SEANCE DU MARDI 3 OCTOBRE 1995

La séance est ouverte à 9 h 40.

Monsieur le Président : Nous prenons le dossier de Monsieur LE PEN. Madame BELLON, Monsieur FRATACCI, Bonjour ! Vous avez la parole.

Madame BELLON : Monsieur LE PEN a obtenu 15 % des suffrages exprimés. Le plafond des dépenses est de 90 millions de francs et le montant maximum de remboursement est de 32,4 millions de francs.

Monsieur FRATACCI : La méthode suivie par les rapporteurs adjoints est un peu spécifique... Les pièces justificatives ont été produites en vrac et les écritures du compte font masse de nombreuses dépenses. Nous avons donc fait des contrôles par sondages, toute vérification systématique étant impossible. Nous avons cependant l'impression d'avoir acquis une vision exhaustive du compte.

La plus forte difficulté du compte tient au fait que le comité de financement a procédé à un règlement par traites, notamment pour les plus grosses factures (l'affichage par exemple).

Nous avons eu très vite l'impression que les traites correspondaient à un solde du compte "fournisseurs" et non à des prestations clairement identifiées.

Mais cette question est traitée dans le rapport.

Madame BELLON donne lecture de la partie du rapport relative aux dépenses.

I. CONTEXTE :

Monsieur LE PEN a obtenu 4 570 838 voix, soit 15,00 % des suffrages exprimés au premier tour de l'élection présidentielle qui a eu lieu le 23 avril 1995 (résultats proclamés par le Conseil constitutionnel, J.O. du 27 avril 1995).

L'article 3 (II) de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 95-62 du 19 janvier 1995, dispose que "le plafond pour les dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 est fixé à 90 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 120 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour".

.../...

Il résulte des dispositions combinées de l'article 3 (V) de la loi du 6 novembre 1962 et de l'article 8 de la loi précitée du 19 janvier 1995 que Monsieur LE PEN, comme candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour, peut espérer un remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales pour un montant de 32,4 MF, soit 36 % du plafond des dépenses précité de 90 MF.

Aux termes du même article 3 (V) de la loi du 6 novembre 1962 précitée, le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et "n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe II du même article ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté". En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 88-24 DC du 10 mars 1988 relative à la loi organique relative à la transparence financière de la vie politique (Rec. 1988, p. 36) comme dans sa décision n° 90-273 DC du 4 mai 1990 relative à la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (Rec. 1990, p. 55), a précisé que le remboursement par l'Etat des dépenses électorales ne saurait conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale (respectivement 6ème et 9ème considérant).

II. PRESENTATION GENERALE :

Le compte de Monsieur LE PEN, déposé le 7 juillet 1995, est présenté en équilibre.

Les recettes, égales aux dépenses, atteignent 41,36 MF dont 38,82 MF de recettes et dépenses imputées au compte du mandataire. La différence (2,54 MF) est uniquement constituée d'une estimation des avantages en nature accordés par le Front national au bénéfice de la campagne de Monsieur Jean-Marie LE PEN, estimation établie par le trésorier de ce parti le 29 juin 1995.

Les dépenses faites au profit du candidat (41,36 MF selon le compte de campagne) sont donc largement au dessous du plafond fixé par la loi (90 MF).

L'association de financement électorale dite "comité LE PEN Président" (C.L.P.P.) a été déclarée à la préfecture des Hauts-de-Seine (récépissé du 8 août 1994), son président (Monsieur LE PEN) a démissionné le 20 janvier 1995 de ses fonctions de président et de membre conformément à la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995. Monsieur Hubert DE ROUGÉ lui a succédé. Les deux autres membres sont Monsieur Bernard COURCELLE (secrétaire général) et Monsieur Jean-Pierre REVEAU (trésorier), sans changement. Monsieur de ROUGÉ a signé le compte de campagne déposé au Conseil le 7 juillet 1995.

.../...

Un compte bancaire (personne morale) a été ouvert le 14 septembre 1994 à la demande de Monsieur Jean-Marie LE PEN, président de l'association (compte n° 625430550 au C.C.F. agence Edouard VII) (*).

On notera que les relevés bancaires n°s 1 (au 15 septembre 1994) à 13 (au 23 novembre 1994) ont été adressés c/o CLERGERIE Hugo, 8 rue du Général Clergerie à Paris (16ème) puis à compter du 28 novembre 1994, les relevés bancaires ont été adressés c/o F.N.U.F., 4 rue Vauguyon à Saint-Cloud et non au siège de l'association, 8 Parc de Montretout à Saint-Cloud, qui est aussi l'adresse personnelle de Monsieur LE PEN.

C'est en effet au siège du Front national, qui a changé au cours de la campagne, que les relevés bancaires de l'association ont été envoyés.

Une nouvelle demande d'"ouverture" de compte a été signée par Monsieur DE ROUGÉ le 25 mars 1995, soit plus de 2 mois après son accession à la présidence de l'association dont le compte est ouvert au C.C.F. Il ne s'agit pas d'une véritable demande d'ouverture (du même compte) mais d'une régularisation tardive, la banque devant être avisée de toutes modifications apportées aux statuts, à la qualité des représentants et mandataires et aux pouvoirs de ceux-ci.

III. INSTRUCTION ET MÉTHODE :

Compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres, l'instruction du compte de campagne de M Le Pen n'a pas été exactement conduite selon les mêmes méthodes que celles retenues pour les autres principaux candidats.

Le compte de campagne de M Le Pen **ne présente pas, en effet, tel qu'il a été déposé par le candidat, de véritable enjeu au regard des règles de plafonnement des dépenses**: arrêté à 41 364 293 francs, le total des dépenses se situe à un peu plus de 48 millions de francs du maximum légal de dépenses pour un candidat premier tour de l'élection présidentielle. Ce premier constat a conduit, dès l'origine, ainsi que cela a déjà été exposé au Conseil Constitutionnel, à ne procéder ni à un recensement exhaustif, ni à une analyse systématique de l'ensemble des dépenses engagées à l'occasion des réunions publiques qui se sont tenues en présence du candidat ou de ses principaux représentants. L'examen méthodique du compte et notamment des factures produites à l'appui de celui ci, conforté par une analyse par sondage et par un rapprochement avec les données tirées de la revue de presse a, d'ailleurs, confirmé, à

(*) Les pièces, non jointes au compte, ont fait l'objet de la question n° 3-2 du courrier du 13 juillet envoyé par les rapporteurs au candidat.

une exception près (le grand dîner du comité de soutien sur les bateaux mouches), l'inclusion au compte de campagne des dépenses engagées pour l'organisation des réunions publiques animées par le candidat.

Plus spécifique apparaît, symétriquement, pour ce candidat, **l'enjeu du remboursement forfaitaire par l'Etat**: le montant total de l'apport du candidat au mandataire, figurant au compte de campagne déposé le 7 juillet, est arrêté à 32 690 572 francs soit à quelques milliers de francs près, le montant maximum du remboursement espéré en application des dispositions combinées de l'article 3 (V) de la loi du 6 novembre 1962 et de l'article 8 de la loi du 19 janvier 1995. Cette constatation a appelé, lors de l'instruction du compte, deux types de vérifications :

- s'assurer de ce que le compte du mandataire financier n'avait pas été artificiellement augmenté par l'imputation en dépenses de campagne de dépenses qui n'auraient pas été réellement supportées en vue de l'élection comme il est exigé en vertu des dispositions de l'article L.52-12 du code électoral: cette hypothèse pouvant être confortée par l'antériorité de la déclaration de candidature de Monsieur Le Pen ;

- s'assurer de la consistance de l'apport du candidat au mandataire et, par suite, de la réalité du droit à remboursement au regard des prescriptions de la loi et des principes posés la jurisprudence du Conseil Constitutionnel: ce souci étant conforté par la nature de l'apport du candidat qui correspond à un prêt du Front National, partiellement tiré par virements successifs à la date de dépôt du compte.

Le **nombre important des pièces** produites à l'appui du compte aussi bien que leur **présentation "en vrac"** compte par compte et le **parti pris comptable** adopté par le mandataire financier ont dicté, en revanche, des **interrogations et des investigations très spécifiques** pour s'assurer de la **sincérité du compte**, tant du point de vue des recettes que des dépenses. Le parti pris comptable adopté par le mandataire financier constitue, sans nul doute, une première difficulté sérieuse d'examen du compte : à la différence de la plupart des autres candidats, Monsieur Le Pen a, en effet, choisi une solution intermédiaire entre la comptabilisation des débours ou des recettes et la véritable comptabilité en partie double. Les dépenses supportées par l'association de financement, le "Comité Le Pen Président", donnent ainsi généralement lieu à l'enregistrement d'une écriture comptable sans contrepartie apparente dans un compte d'actif, ce qui rend illusoire toute tentative de rapprochement systématique entre les écritures comptables et les opérations bancaires attestés par les relevés de banque produits à l'appui du compte. Plus généralement, **la méthode même de présentation des justificatifs**, retenue par le candidat et son mandataire financier, ne favorise pas le contrôle sur pièces:

.../...

- du point de vue des **recettes**, le mandataire financier s'en est tenu à la production de la convention de prêt passée entre le Front National et Monsieur Le Pen ainsi que de quelques pages du Grand Livre comptable retraçant des opérations d'encaissement liées au dépôt de bordereaux de remise de chèque ou d'espèces;

- du point de vue des **dépenses**, ce compte présente **trois curiosités** : aucun classement ni aucune indexation des factures produites n'ont été effectués ou même esquissés, en dépit des recommandations du mémento à l'usage du mandataire (édition du 7 avril 1995 page 8) ; l'affectation des dépenses par nature ou classe de comptes est totalement erratique puisque, par exemple, les frais de déplacement ou de restauration sont parfois imputés dans le compte "frais divers" (compte 6280) parfois dans le compte "transports et déplacements" (compte 6240) ou encore dans le compte "frais de réception et de réunions publiques (compte 6257)"; la sommation, enfin, d'une masse de plusieurs factures en une seule écriture comptable y compris au prix d'une erreur de calcul est une pratique généralisée, quoique discutable (c'est ainsi que les frais exposés pour la sécurité, assurée par la délégation à la protection et à la sécurité, sont regroupés sous une même écriture "justifiée" par une liasse inexploitable de facturettes : tel est, par exemple le cas de l'écriture DPS du 14 mai 1995 pour 44 459,00 F qui correspond à plusieurs dizaines de facturettes de restauration, de nettoyage, d'hébergement et de locations diverses...). Un seul exemple illustre les incertitudes nées de ces pratiques: une écriture unique du 15 mars 1995 "mille copies reprograv" pour un total de 26 542,78 francs correspond à 6 factures distinctes des 15, 17 (2 factures), 22, 24 et 30 mars réglées par trois chèques différents, à trois dates différentes les 6 et 27 avril et 5 mai !

Le **recours très fréquent au règlement par traites**, consenties par le mandataire financier en faveur des principaux fournisseurs du candidat, n'a pas manqué d'accroître les difficultés d'analyse suscitées par les pratiques comptables adoptées par le mandataire : le paiement des prestations semble ainsi avoir été souvent globalisé, fournisseur par fournisseur, les comptes fournisseurs étant soldés progressivement, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des traites correspondantes, ce qui n'excluait pas, à l'occasion, des règlements intermédiaires par chèques bancaires pour certaines prestations identifiées...

C'est dire, en résumé, et pour s'en tenir à un euphémisme, que le recollement entre les écritures comptables et les justificatifs produits n'était pas aisé, que le rapprochement entre les écritures comptables et les mouvements bancaires n'était pas des plus simple à effectuer, et, enfin, que le recoupement entre les mouvements bancaires et les justificatifs de dépenses produits était presque impossible...

.../...

Mais si ces particularités du compte de campagne de M Le Pen ont singulièrement compliqué la tâche des rapporteurs, elles ne constituent pas pour autant un vice de présentation du compte de nature à en affecter la régularité. L'exigence de classement des justificatifs produits à l'appui du compte ne découle en effet, en l'état actuel du droit, que des recommandations du mémento à l'usage du mandataire financier et n'ont, par suite, aucun caractère impératif.

Aussi, compte-tenu de l'importance du montant des dépenses admissibles, et, par suite, du nombre des justificatifs des prestations correspondantes, semblerait-il opportun, pour l'avenir, d'inscrire dans la loi l'obligation pour les candidats à l'élection présidentielle, de présenter leurs comptes de campagne et les pièces qui y sont annexées en se conformant à des règles communes, la méconnaissance de ces prescriptions constituant un vice de régularité, emportant le rejet du compte.

Outre les désagréments déjà mentionnés pour toute opération de vérification, même ponctuelle, la présentation adoptée par le candidat et son mandataire a donc conduit vos rapporteurs à procéder à des investigations par sondage, lorsque l'approche systématique n'était pas possible et à solliciter du candidat ou de son mandataire des informations complémentaires (balance des comptes fournisseurs,...) et de les croiser avec des éléments recueillis directement auprès des fournisseurs du candidat. **Ce travail, concentré sur les dépenses dont le montant apparaissait comme le plus particulièrement significatif, a permis d'attester de la "sincérité" comptable des opérations comptables et, par suite, pour l'essentiel, de s'assurer de la vraisemblance des grandes masses de dépenses et de recettes figurant au compte. Il a toutefois fait apparaître des insuffisances ou des irrégularités de nature à entraîner des rectifications du compte tant en recettes qu'en dépenses.**

Compte tenu de l'ensemble de ces caractéristiques, l'instruction du compte de Monsieur Le Pen a privilégié **trois lignes directrices**, déjà exposées devant le Conseil Constitutionnel :

- la vérification de l'**exhaustivité** du compte tant en recettes qu'en dépenses (existence ou non d'avantages en nature non recensés au compte) ;

- la vérification de la **sincérité** du compte et tout particulièrement des dépenses (réalité des recettes constatées ou des dépenses engagées) ;

- la vérification du **lien avec la campagne** des dépenses engagées par le mandataire financier et imputées au compte.

C'est à l'ensemble de ces préoccupations que correspondent les mesures d'instructions qui ont été engagées en vue de l'examen du compte de Monsieur Le Pen.

.../...

Quatre questionnaires, respectivement datés des 13 juillet, 28 juillet, 18 août et 8 septembre ont été adressés directement au candidat, Monsieur Le Pen, ou au représentant qu'il a désigné par lettre du 24 juillet 1995, Monsieur Jean-Pierre Reveau, trésorier de l'association de financement (le "Comité Le Pen Président") et, par ailleurs, trésorier du Front National.

Des courriers en réponse enregistrés les 24 juillet, 16 août, 31 août, 13, 19 et 20 septembre au Conseil Constitutionnel, ont été adressés au Conseil Constitutionnel par le candidat ou ses représentants.

Des correspondances ont été, par ailleurs, adressées à plusieurs fournisseurs de l'association de financement: lettre à la société "SERP" du 18 août 1995, lettre à la société "OMNI PRODUCTION" du 6 septembre 1995, lettre au "Quotidien de Paris" du 6 septembre 1995, lettre à la "Compagnie des Bateaux Mouches" du 6 septembre 1995, lettre à la société "PNBR" du 18 septembre 1995, lettre à la société "Giraudy Affichage" du 18 septembre 1995, lettre à la société "Technison" du 18 septembre 1995, lettre à la société "Roto Paris Presse" du 18 septembre.

Ces correspondances ont appelé, le plus souvent, des lettres de réponses où l'utile (explications fournies par la société "OMNI PRODUCTIONS" sur la réalité du litige l'opposant à l'association de financement) le dispute au ... désagréable (teneur curieuse de la lettre du président de la Compagnie des Bateaux Mouches).

Adressée à Monsieur Le Pen et à son représentant le 20 septembre 1995, la lettre de "griefs" relative au compte a appelé, de sa part, une réponse détaillée, parvenue au Conseil Constitutionnel le 27 septembre. Une des indications fournie en réponse par le candidat suscitant elle-même une interrogation spécifique, il est apparu nécessaire de solliciter une ultime information de sa part : tel est l'objet d'un dernier courrier, en date du 28 septembre.

IV. <u>DEPENSES DU MANDATAIRE FINANCIER (Comité LE PEN Président)</u> :

Les dépenses figurant dans le compte déposé par le candidat se montent à 41 364 293 francs et se décomposent comme suit:

* 38 824 293 francs de dépenses du mandataire financier

* 2 540 000 francs de dépenses qualifiées d'avantage en nature (colonne C) (**)

Le compte déposé par le candidat, le 7 juillet dernier, ne mentionne aucune autre dépense engagée vis à vis de tiers fournisseurs que celles imputées au compte du mandataire financier, la contribution du parti qualifiée d'avantage en nature correspondant, dans le compte, à une estimation des dépenses de fonctionnement supportées par le parti (locaux du siège, personnels, frais postaux et de téléphone, photocopies) mais engagées en vue de l'élection présidentielle.

Aussi, pour résumer, l'ensemble des justificatifs produits à l'appui du compte sont-ils exclusivement liés à des dépenses supportées par le "Comité Le Pen Président". Reste que l'analyse de la nature et de la répartition des dépenses supportées par le CLPP dans le cadre de la campagne ne peut être engagée séparément de celle des dépenses analogues directement supportées par le Front National, celui-ci hébergeant l'association et prêtant sa logistique à la campagne comme l'illustre le relevé des dépenses recensées par le parti (cf point n° 2).

Les dépenses exposées par l'association de financement, mandataire financier de Monsieur Le Pen figurent au compte de campagne pour un montant total de 38 824 293 francs.

Elles se répartissent de la manière suivante :

Numéro du compte	Nature de la dépense	Montant
6060	achat de fournitures et marchandises	858 510
6132	location ou mise à disposition immobilière	1 121 334
6135	location ou mise à disposition de matériel	5 533 213
6400	personnel salarié	1 086 149
6226	honoraires	734 356
6230	publicité	7 244 186
6233	productions écrites ou audiovisuelles (conception)	2 595 342

(**) Mais cette somme correspond intégralement aux dépenses exposées par le Front National, en vue de l'élection présidentielle.

.../...

6234	*productions écrites ou audiovisuelles (impression)	11 227 050
6240	transports et déplacements	2 125 052
6257	frais de réception et de réunions publiques	737 581
6260	frais postaux et de distribution	4 746 982
6262	téléphone et télécommunications	88 641
6280	frais divers	715 769
6600	frais financiers	10 128
	TOTAUX	38 824 293

Conduite selon la méthode indiquée plus haut, l'instruction du compte de l'association de financement, mandataire financier de Monsieur Le Pen a conduit à identifier quatre types de problèmes pouvant appeler, de la part du Conseil Constitutionnel, d'éventuelles rectifications.

a) dépenses à minorer ou à rejeter

(1) <u>dépenses dépourvues de lien avec l'élection</u>

Compte-tenu de la date à laquelle Monsieur Le Pen a déclaré sa candidature et s'est, pour ainsi dire, mis en campagne, la période d'observation rétrospective est plus longue que dans le cas de la plupart des autres candidats et l'analyse du compte offre, naturellement, plus d'occasion de s'interroger, a priori, sur le rattachement de telle ou telle dépense à l'élection.

Le principe, rappelons-le, est en la matière strictement posé à l'article L. 52-12 du code électoral applicable à l'élection présidentielle :

"Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, ***l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection****, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de*

.../...

lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit".

Le Conseil Constitutionnel a eu à de nombreuses reprises à se déterminer sur la notion de dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et devant, par suite, figurer au compte de campagne d'un candidat. Outre le cas des frais d'expertise relatifs à l'établissement du compte qui ne sont pas, on le sait, considérés comme des dépenses au sens de l'article L. 52-12 du code électoral (n° 93-1504 16 novembre 1993, Monsieur Froment-Meurice p. 489), plusieurs indications peuvent se déduire de la jurisprudence.

N'ont pas, ainsi, à figurer au compte :

- des dépenses de réunion du Nouvel-An et de publications, engagées comme à l'accoutumée par des collectivités locales, compte-tenu des circonstances de l'espèce (n° 93-1195 21 octobre 1993, A.N., Seine-Saint-Denis, 6ème circ. p 398) ;

- la valeur de l'avantage correspondant à la distribution de places d'entrée gratuites au stade Vélodrome de Marseille pour une manifestation sportive à laquelle participait l'Olympique de Marseille, dès lors qu'il n'est pas établi que le surcroît de places gratuites distribuées ait bénéficié d'une manière privilégiée aux électeurs de la circonscriptions concernée (n° 93-1326, 1490, 2 décembre 1993, A.N., Bouches-du-Rhône, 10ème circ., p 516) ;

- la carte de voeux diffusée à l'occasion du Nouvel An comportant une photographie en couleur de l'élu et un calendrier, parce qu'elle ne revêtait pas en l'espèce le caractère d'un document de propagande électorale (n° 93-1209, AN Val-de-Marne, 7ème circ., 17 décembre 1993, p 557).

Reste que ces décisions sont, à chaque fois, explicitement nourries de la référence à des circonstances d'espèces, lesquelles peuvent sensiblement différer d'une élection législative à une élection présidentielle.

Le questionnaire adressé au candidat le 18 août comportait une liste de dépenses exposées par le CLPP et figurant dans le compte de campagne sans qu'il soit possible de présumer, par avance, leur lien avec l'élection. Ces dépenses étaient de trois ordres : grandes réunions politiques (il s'agit essentiellement de la convention du Front National qui s'est tenue les 14 et 15 janvier 1995 à Tours) ; dépenses d'impression (compte 6234) ou d'édition (compte 6260), dépenses, enfin, de location (compte 6132).

.../...

Après examen, compte-tenu des critères ainsi posés par la jurisprudence ou adoptés pour d'autres candidats et au vu des explications apportées par le candidat sur chacune de ces dépenses, il n'est pas apparu nécessaire de proposer de procéder à des rectifications systématiques pour la plupart d'entre elles, à deux exceptions près, en raison de l'existence d'un lien graphique (mention de la candidature de Monsieur Le Pen à l'élection présidentielle), si ce n'est organique, avec l'élection, comme l'illustre le panorama ci-dessous.

*** Dépenses d'impression**

Sous cette rubrique comptable, le CLPP a pris en compte les dépenses engagées pour la confection de cartes de voeux de divers modèles.

Il s'agit, tout d'abord, des cartes de voeux du candidat lui-même, constituées sous la forme de calendriers de poche comportant une photographie du candidat et la mention "Le Pen Président". Les dépenses correspondantes engagées en faveur des "éditions Leconte" (facture du 6 décembre 1994 pour 104 138,21 francs et facture du 30 décembre 1994 pour 108 341,10 francs). Ces cartes de voeux de M Le Pen, comme du reste les voeux transmis aux franciliens par affiches en décembre 1994 (objet d'une des factures de la société Giraudy du 16 janvier 1995 pour un montant total de 1 689 744,01 francs) constituent indéniablement un élément de la communication du candidat et sont un support indiscutable de propagande. Compte tenu des mentions sans équivoque qu'elles reproduisent, et de l'ampleur toute particulière de leur diffusion (plus d'un million de calendriers de voeux au total), le lien avec l'élection ne peut être sérieusement discuté. Et le précédent cité des élections législatives n'est ici pas décisif puisque les circonstances d'espèce diffèrent radicalement: il ne s'agit pas de simples voeux, rituels, mais bien d'un message de propagande politique à l'usage des électeurs.

Plus douteux pourrait apparaître le rattachement au compte de campagne des cartes de voeux "Sophie Brissaud - Alain Vizier" décrites dans la facture n° 6696 de l'imprimerie des Avelines (facture du 11 janvier 1995 pour un montant TTC de 1 067 F). Même si le candidat a fait valoir que les intéressés "sont les attachés de presse de Monsieur Le Pen" et que ces "cartes de voeux ont été envoyées à la presse dans le cadre de leurs fonctions durant la campagne présidentielle" (courrier en réponse au questionnaire du 18 août 1995), il est manifeste qu'elles ne comportent pas, à la différence des précédentes, d'allusion directe à la candidature de Monsieur Le Pen. Reste qu'il est fait mention de la qualité des intéressés et que la modicité de la dépense en jeu invite à la retenue : de minimis non curat praetor....

L'imputation au compte de campagne de la confection des invitations pour l'inauguration des "nouveaux locaux du FN"

.../...

mentionnées dans la facture n° 6695 de l'imprimerie des Avelines (facture du 11 janvier 1995 pour 3 558 francs) est encore moins discutable dans la mesure où cette inauguration constituait bien un événement de la campagne (mention du loge de la campagne présidentielle et de la candidature de Monsieur Le Pen) et que ces locaux ont été très directement été utilisés pour la campagne présidentielle.

Il en va de même de frais d'impression engagés à l'occasion du Xème colloque du "conseil scientifique du Front National", mentionnés dans la facture "copie édition" du 30 novembre 1994 pour un montant de 8 153,75 francs, le thème de ce colloque ("Pour la VIème République") constituant un des thèmes majeurs de la campagne de Monsieur Le Pen.

On citera, enfin, pour l'anecdote, l'existence de dépenses engagées pour la confection d'étiquettes adhésives "de Villiers", mentionnées dans une facture de "l'imprimerie du Cotentin" en date du 21 avril 1995 (50 000 exemplaires pour un total de 20 838,02 francs), l'imputation au compte étant justifiée sans équivoque par le candidat puisqu'il s'agit, comme il le rappelle, de "l'autocollant <<Villiers, c'est toc>> qui a trouvé légitiment sa place dans la campagne de Monsieur Le Pen et de ses argumentaires à l'encontre de ses adversaires"...

PROPOSITION : PAS DE SUITE

*** édition**

Plus douteux pourrait apparaître, compte-tenu du libellé de la facture correspondante, l'imputation au compte du mandataire de diverses dépenses d'édition informatique. Parmi les pièces produites à l'appui des écritures du compte figure, en effet, une facture des "éditions Magellan" en date du 3 avril 1995 et d'un montant de 10679,18 F relative à "l'édition de reçus fiscaux 1994". La nature des prestations en cause et surtout leur rattachement à l'élection présidentielle de 1995 pourrait apparaître douteuse dès lors que les carnets à souche permettant la justification auprès de l'administration fiscale des sommes versées au mandataire financier par des personnes physiques ont été miss gratuitement à disposition des candidats par le Conseil Constitutionnel et que, surtout, le candidat ou ses représentants n'ont, en tout état de cause, retiré ces documents que les 24 février et 18 mai 1995. C'est dire que les dépenses en cause pouvaient aussi bien correspondre à l'édition des reçus fiscaux permettant la déduction de dons de personnes physiques au parti, le Front National, et non au mandataire financier, le CLPP.

Après instruction et compte tenu des réponses précises du candidat, il semble toutefois possible d'admettre que les prestations ainsi engagées correspondent "non pas aux reçus officiels à adresser aux donateurs pour leur permettre d'obtenir une déduction fiscale mais des reçus provisoires permettant d'enregistrer les dons et de préparer les reçus officiels".

.../...

PROPOSITION : PAS DE SUITE

*** locations**

Parmi les factures produites à l'appui des écritures du compte, figurent, enfin, deux quittances de loyer d'un montant trimestriel de 10 425 F au nom de Mademoiselle Sylvie Goddyn, soit un montant total imputé au compte de campagne de 20 850 francs.

Il ressort clairement des échanges de correspondance avec le candidat ou ses représentants que ces quittances ne correspondent nullement à la location de locaux de campagne mais au coût de la location personnellement supporté par Mademoiselle Goddyn. Pour justifier l'imputation au compte, il est toutefois soutenu que l'intéressée est "employée du Front National au Parlement européen à Bruxelles", qu'elle "a été détachée auprès de Monsieur LE Pen, à Saint-Cloud, pour la durée de la campagne" et que "cela a nécessité qu'elle doive loger proximité et donc prendre une location".

Il ne semble pas, en première analyse, tout à fait évident d'admettre ce procédé.

Il est vrai que l'application, à l'élection présidentielle, des critères de prise en compte des frais de déplacement et d'hébergement des principaux acteurs de la campagne posés pour l'élection législative (***) conduit à admettre très largement l'imputation au compte des factures de transport, restauration, hôtel,..., opérés entre le siège de campagne et les lieux de réunion ou de manifestation. Mais c'est parce qu'ils le sont dans une seule et même circonscription électorale nationale. Il paraît, toutefois, douteux symétriquement de considérer que les frais de logement ou de restauration exposés pour la durée de la campagne par l'ensemble des participants au fonctionnement du siège de campagne doivent être imputé au compte de campagne. Sauf à consacrer une conception très extensive des "dépenses engagées en vue de l'élection".

Il pourrait donc être envisagé de retirer le montant de ces dépenses du total des dépenses supportées par le CLPP.

(***) (cf notamment décision n° 93-1372 1er décembre 1993, AN Réunion 4ème circ., p 502 ou n° 93-1326, 1490, 2 décembre 1993 AN Bouches-du-Rhône 10ème circ., p 516 : les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat qu'ils viennent soutenir, une dépense électorale qui doit figurer dans le compte de campagne)

.../...

Reste qu'une fois encore la modicité et le caractère isolé de cette dépense conduisent plutôt à ne pas procéder à une rectification.

PROPOSITION : pas de suite

*** réunions publiques**

Compte-tenu du traitement réservé à des manifestations analogues concernant d'autres candidats à l'élection présidentielle, les dépenses engagées à l'occasion de la convention du Front National qui s'est tenue à Tours les 14 et 15 janvier 1995 (près de 600 000 francs de prestations diverses facturées par le centre des congrès de Tours et plusieurs dizaines de milliers de francs de factures de restauration et de traiteurs) ont paru, enfin, présenter par elles-mêmes un lieu évident avec l'élection. Autant si ce n'est plus qu'une convention ou un congrès conférant une investiture au candidat, cette manifestation a pris, comme en atteste sont programme, la forme de la première étape de la campagne de M Le Pen, rassemblant autour de lui cadres et militants de son parti

(2) factures établies après l'élection ou réglées après l'élection

Compte tenu des particularités de fonctionnement du compte du mandataire financier, il n'est pas surprenant que figurent au compte de campagne nombre de dépenses dont le règlement n'est intervenu que postérieurement à l'élection, sur la base de factures parfois elles-mêmes établies postérieurement à l'élection: il en est ainsi des frais exposés à l'occasion de réunions politiques, et, plus généralement des remboursements des frais exposés par les participants à la "tournée du Front National de la Jeunesse" ou par les membres de la DPS (service d'ordre du Front national).

Les vérifications auxquelles il a été procédé n'ont cependant pas fait apparaître d'irrégularité au regard des critères d'imputation posées par la jurisprudence en application de l'article L. 52-12 du code électoral. D'une manière générale et autant que les documents produits permettent d'en juger, les dépenses correspondantes ont bien été engagées avant l'élection. C'est à dire qu'elles entrent bien dans les prévisions de la jurisprudence.

Telle est, en effet, l'interprétation de l'article L. 52-12 que le Conseil Constitutionnel a consacrée lors du contentieux des élections législatives (n° 93-1209, 17 décembre 1993, AN Val-de-Marne, 7ème circ., p 557 : une facture d'un montant de 1800 F correspondant à un vin d'honneur a été émise au moins d'avril 1993, soit postérieurement aux élections. Elle se rapporte toutefois à une prestation fournie à l'occasion d'une réunion électorale qui s'est tenue le 12 mars 1993. Par suite,

il y a lieu d'en réintégrer la dépenses pour la somme de 1800 F au compte de campagne du candidat élu).

(3) dépenses contestables

Mené à bien chaque fois qu'il a été possible, l'examen systématique de la nature des dépenses imputées au compte du mandataire n'a pas vraiment permis de trouver la trace de dépenses dont l'imputation au compte apparaisse en tout ou en partie contestable, à une exception près, qui concerne la facturation des achats de journaux et périodiques à caractère politique auxquels a procédé le CLPP durant toute la campagne de M Le Pen, et, plus précisément, les conditions de calcul de la TVA.

Durant la campagne, le CLPP a procédé, régulièrement (sur une base mensuelle), à l'achat en nombre d'exemplaires des journaux **"National Hebdo"** (édité par une société anonyme proche du Front National, mais pas contrôlée par lui comme il est précisé au compte du Parti pour 1993 publié au JO du 19 novembre 1994) et **"le Français"** (édité par la société "Carnix"): 1200 exemplaires de National Hebdo tous les mois de janvier à avril 1995 et 15 à 20 000 exemplaires du "Français", tous les mois de novembre 1994 à avril 1995. Plusieurs commandes de numéros spéciaux de national hebdo ("le paysan national" - 400 000 exemplaires - , "Elysée Massacre" - 5 000 exemplaires - , "Qui sont ces jeunes qui votent Le Pen?" - 6 500 exemplaires-) ont également été passées par le CLPP. Il a également procédé à l'acquisition, en une seule fois, de 25 000 exemplaires du "Quotidien de Paris" (édité par une société du même nom).

L'examen des factures produites, émises par les sociétés éditrices des publications en question, a cependant fait apparaître des discordances entre les montants des taux de TVA appliqués : tantôt 2,10 % ("national hebdo"), tantôt 5,5 % ("le français"), mais aussi 18,6 % (le "quotidien de Paris"). Il a fait ressortir, par ailleurs, que le société éditrice de "national hebdo" appliquait le même taux de TVA tantôt en l'incluant dans le prix de vente de 5 F qualifié de TTC (par exemple facture n° 95/03/11) tantôt en l'appliquant à ce prix de vente qualifié de HT (par exemple facture n° 95/03/12). Quant à, la société éditrice du "Quotidien de Paris", elle a cru pouvoir facturer les exemplaires fournis à 6 F HT l'unité et applique à ce montant une TVA à 18,6 %.

Ces différences de pratiques apparaissent des plus curieuses, le taux de TVA applicable aux publications de presse visées aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts étant de 2,1 % en France métropolitaine.

S'agissant, en premier lieu, des différences, curieuses, entre le prix TTC et le prix HT, les explications du candidat ou de ses représentants ont permis de lever partiellement certaines interrogations : "la différence du prix de vente de numéros de

.../...

National Hebdo avec le même taux de TVA à 2,10 % entre les factures n° 95/03/11 et 95/03/12 s'explique par un prix forfaitaire convenu à 5 F TTC pour la facture n° 95/03/11". Et si le numéro hors série intitulé "Elysée massacre" est tantôt facturé à 4,90 F HT l'unité et tantôt à 5 F TTC, cela "revient à dire que le numéro facturé à 4,90 F HT l'unité correspond à un TTC de 5,00 F l'unité dont une TVA de 2,10 %". Si ces explications n'ont pas pour elle toute la rigueur des mathématiques, il paraît possible de les tenir pour satisfaisantes compte tenu de la modicité des écarts restant en cause, l'erreur dans le libellé de la facture étant, sans doute, l'explication la plus plausible.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'application du taux réduit de 5,5 % par la société "Carnix" au lieu du taux spécial super-réduit de 2,1 %, cette pratique s'explique par la nouveauté du titre : faute d'avoir obtenu, dans l'intervalle, le certificat d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse, condition nécessaire à l'application du taux de 2,1 %, la société "Carnix" ne pouvait imputer que le taux réduit.

Plus contestables, en revanche, apparaissent les explications du gérant du titre le "Quotidien de Paris". Selon lui, le taux de TVA à 18,6 % aurait été retenu car "il s'agissait d'une prestation de service" incluant un coût de livraison justiciable, lui, du taux de 18,6 %. Mais outre qu'il semble pour le moins étrange d'imputer une TVA à un prix de vente au numéro incorporant déjà la TVA, cette analyse est, à tout le moins elliptique puisqu'en règle générale, la diffusion des publications vendues au numéro est dispensée de TVA et que seul serait imposable au taux normal le recours à une entreprise spécialisée dans le transport.

Aussi pourrait-il paraître anormal d'imputer au compte du mandataire, éligible au remboursement de l'Etat, la contre valeur d'une TVA indûment surfacturée (pour un montant de 18,6 % x 25 000 x 6 = 27 900 francs), dès lors que rien ne permet d'affirmer que la TVA indûment collectée par l'entreprise de presse a bien été reversée au Trésor Public.

Deux éléments s'opposent toutefois, semble-t-il, à la rectification du compte sur ce point:

- les montants de TVA correspondants ont été effectivement supportés par l'association de financement, le CLPP, ils ouvrent donc nécessairement droit à remboursement si le principal y ouvre lui même droit puisque les associations de financement ne peuvent elles-mêmes récupérer la TVA ;

- l'irrégularité supposée n'affecte pas véritablement la sincérité du compte mais concerne essentiellement les conditions d'application du régime de TVA sur les publications de presse.

.../...

PROPOSITION : PAS DE SUITE

b) autres dépenses à majorer ou à réintégrer

L'examen du compte du mandataire et le rapprochement avec les états fournis par d'autres candidats ont suscité, sur ce point, trois types d'interrogations :

*** dépenses de siège**

Les écritures du grand livre, pas plus que le compte de campagne lui-même, ne mentionnent de frais spécifiques de location du siège de campagne alors même que deux adresses sont alternativement citées dans les factures : 4, rue Vauguyon ou 8 parc de Montretout à Saint-Cloud.

L'absence d'imputation sur ce compte est cependant justifiée par l'étroite unité existant, au plan géographique notamment, entre le mandataire financier de Monsieur Le Pen et le parti politique soutenant ce candidat: comme cela a été confirmé durant l'instruction du compte, la campagne présidentielle a été animée à partir des nouveaux locaux du Front National (4, rue Vauguyon à Saint-Cloud) et, dans une moindre mesure, du domicile personnel de Monsieur Le Pen (8, parc de Montretout à Saint-Cloud). Cette mise à disposition des locaux par le Front National a donné lieu à une évaluation forfaitaire pour un total de 900 000 F, mentionnée par le trésorier du FN dans une lettre du 29 juin 1995 recensant les avantages en nature consentis par le parti au candidat en vue de l'élection présidentielle. Ces sommes figurent au compte de campagne.

Le caractère très centralisée de la direction de campagne de M Le Pen, la similitude de locaux entre le siège du parti et le siège de la campagne rendent très plausibles les assertions du candidat et n'ont pas conduit à proposer de rectification.

*** litige commercial avec un fournisseur**

La seule remarque qu'a cru pouvoir formuler l'expert comptable qui a présenté le compte concernait la mention d'un litige d'ordre commercial opposant l'association de financement à l'un de ses fournisseurs, la société "OMNI PRODUCTION".

Cette société a facturé au CLPP diverses prestations audio-visuelles, sobrement intitules "vidéo campagne présidentielle". D'un montant total de 590 669,22 F TTC, la facture correspondante englobait le paiement:

- de prestations sur place, sous forme de journées de tournage durant la campagne (à La Trinité sur mer, à Saint-Cloud, à Paris, à Nice et à Nemours) ;

- de prestations de "post-production" (enregistrement, mixage, post-synchronisation, copies,...).

Cette facture a fait l'objet du versement d'un acompte de 200 000 F, le 20 mars 1995.

Mais, dans un premier temps au moins, le CLPP a contesté plusieurs de prestations correspondantes (tournage défectueux à la Trinité-sur-mer, travaux inadaptés à la demande). A la veille du dépôt du compte au Conseil constitutionnel, un courrier à été adressé à cette fin au fournisseur, lui demandant de refacturer les travaux effectivement utilisés (lettre AR du 5 juillet 1995). La différence entre l'acompte versé et les prestations facturées, soit 390 669,22 F TTC n'a pas été imputée au compte.

Cette solution ne va pas de soi.

D'une part, il est vrai qu'il n'entre pas, a priori, dans la compétence du Conseil constitutionnel de prendre parti, même indirectement, dans un litige qui, comme tout litige d'ordre commercial opposant deux personnes privées, ne peut trouver son dénouement définitif que devant la juridiction judiciaire. Dès lors et dans l'hypothèse où rien n'établirait absolument et sans conteste le bien fondé de l'une ou l'autre des thèses qui s'opposent sur le différent commercial, il peut être tentant de s'en tenir, en l'état, aux mentions du compte. On peut ajouter que l'obligation de mentionner l'intégralité des sommes facturées, même contestées, pourrait aboutir au paradoxe de rembourser un candidat pour des sommes qui lui seraient, ultérieurement restituées par son fournisseur, en application de décisions de justice.

Mais, d'autre part, il est non moins vrai qu'une telle neutralité pourrait conduire à avaliser des pratiques plus critiquables du point de vue de l'application de la législation sur le financement des campagnes électorales. Il suffirait toujours au candidat proche du plafond de dépenses d'invoquer un litige, fictif mais plausible, avec l'un des ses principaux fournisseurs, pour échapper à toute sanction. Cette hypothèse, peu vraisemblable pour les élections présidentielles compte tenu des seuils de dépenses en cause et, surtout, de la diversité des fournisseurs concernés pourrait se rencontrer pour des élections locales. Outre l'avantage par rapport au plafond, cette "technique" serait de nature à favoriser l'octroi d'avantages en nature de la part des personnes morales complices de cette manoeuvre, pour la partie "contestée" d'une prestation, alors qu'un tel concours est strictement prohibé par la loi.

C'est pourquoi il semble, à la réflexion, préférable de procéder, dans le cadre de l'instruction, à des vérifications approfondies sur la réalité et l'étendue du litige (point de vue du fournisseur, examen de la nature des prestations en cause) avant d'entériner les conséquences d'un litige sur le compte.

.../...

Telle est la voie suivie dans le cas présent.

Cette démarche a, du reste, permis un règlement amiable puisque les productions du fournisseur et les déclarations du candidat s'accordent désormais pour considérer que le litige a fait l'objet d'une transaction pour un solde total de 314 012,40 F TTC, la société OMNI PRODUCTION ayant accepté de ramener le montant de sa facture initiale à un total de 433 400 F HT (au lieu de 498 034,76 F HT).

Il n'est donc plus douteux que le solde dû, soit 314 012,40 F, doit être impérativement imputé au compte de campagne de Monsieur Le Pen. Mais le paiement devant être supporté par le Front National, qui a accepté une traite, émise le 15 septembre et à échéance du 30 novembre 1995, cette imputation devra venir, comme l'admet le candidat, en augmentation du total des dépenses prises en charge par le Front National.

PROPOSITION : REINTEGRATION du solde de la facture au compte de campagne pour un total de 314 012,40 F, mais avec imputation dans la colonne B (dépenses payées directement par les partis politiques) tant en dépenses qu'en recettes, pour ordre.

*** dépenses exposées à l'occasion des réunions publiques**

La campagne de Monsieur Le Pen s'est appuyée sur deux catégories de manifestations publiques dont l'imputation au compte de campagne a pris des formes distinctes :

- la convention d'investiture de Monsieur Le Pen et les grandes réunions publiques qui se sont tenues en présence du candidat: dans ce cas, on trouve toujours trace, au compte et dans les justificatifs produits, du coût de location du site ou de la mention de la gratuité de la mise à disposition des locaux, le coût de location d'un chapiteau pour celles des réunions publiques qui se sont tenues hors de bâtiments permanents, des frais de sonorisation, des frais de sanitaires, des frais de contrôle technique et, souvent, de frais d'animation (orchestres, artistes,...) et de restauration (traiteurs ou achat de victuailles cuisinées par les militants).

- les réunions publiques en présence de dirigeants du Front National ou du Front National de la Jeunesse : l'examen de la revue de presse n'a pas permis d'identifier un grand nombre de réunions véritablement distinctes des "tournées" et de la campagne itinérante organisée sous la forme de "caravane présidentielle" et donnant lieu à des facturations distinctes. Aussi l'essentiel des dépenses engagées ou effectuées à cette occasion figure-t-il dans les liasses de factures et facturettes jointes au compte dans le plus parfait désordre, à l'exception des factures de location de véhicules (essences, péages, hôtels,

campings, teinturerie, restaurants, victuailles auprès de divers distributeurs,...).

Il peut être noté, enfin, que le compte de campagne ne retrace aucune dépense de sécurité alors que le candidat déplaçait en moyenne 2 000 à 3 000 sympathisants sur le lieu de ses principales réunions. Mais, ainsi qu'il l'a fait valoir lors de l'instruction du compte, "la sécurité de toutes les manifestations qui se sont déroulées au cours de la campagne a été assurée par le DPS (Département Protection Sécurité), service permanent du Front National, dépendant directement de Jean-Marie Le Pen, et composé uniquement de bénévoles". Les dépenses retracées au compte sous le signe DPS couvrent, par ailleurs, de façon très plausible les frais de restauration, d'hébergement et de teinturerie.

c) remises commerciales consenties en faveur du CLPP

*** publications de presse**

L'examen détaillé des factures jointes au compte fait apparaître que deux des trois sociétés éditrices des publications de presse qui ont régulièrement vendu des exemplaires en nombre au CLPP lui ont, apparemment, consenti des remise commerciales très significatives par rapport au prix de vente au numéro. Cette remise est de 50 % au numéro (2,50 F au lieu de 5 F) pour la société "Carnix" (société éditrice de l'hebdomadaire "le Français") et de 50 à 90 % pour la société "National Hebdo", et le plus souvent de 75 % (facturation à 5 F l'unité pour un prix de vente public de 20 F). Dans ce dernier cas, les remises les plus spectaculaires ont été consenties pour les numéros hors-série titrés "le paysan national" dont plusieurs centaines de milliers d'exemplaires ont été acquis par l'association de financement (de 0,70 F à 0,73 F le numéro pour les achats en grand nombre à comparer à un prix de vente public de 7 F le numéro).

Compte-tenu des taux de remise commerciale implicitement consentis par ces deux publications, et surtout, du volume des achats des numéros hors-série, le calcul des avantages apparemment consentis aboutit à un montant très élevé :

Publications concernées	Remise implicitement consentie
"Le Français" (société "Carnix")	231 250,00 F
"National Hebdo"	3 459 722,05 F
TOTAL	3 696 963,35 F

.../...

L'importance de ces remises implicites ne doit toutefois pas être surestimée. Les usages de la profession laissent, tout d'abord, parfois l'impression que le prix de vente au numéro constitue, pour un hebdomadaire, l'exception alors que le prix de vente après rabais ou remise est, lui, la référence... : la remise constitue alors souvent, comme le relève Monsieur Le Pen, un argument publicitaire pour la publication concernée. Dans cette perspective, un taux de remise de 50 %, s'agissant de publications de caractère politique dont l'une est notoirement proche du parti et de ses dirigeants, peut apparaître tout à fait conforme à une pratique normale. Mais, surtout, et s'agissant des remises les plus exceptionnelles consenties par "National hebdo", l'argumentation du candidat est assez convaincante : il s'agit, manifestement, d'exemplaires tirés en supplément par rapport aux tirages usuels, induisant donc une tarification au coût marginal.

Il est donc proposé de considérer que les remises implicitement consenties par "Carnix" et "National Hebdo" ne constituent pas des avantages en nature accordés par des personnes morales.

PROPOSITION : PAS DE SUITE

*** cassettes audio et vidéo**

L'examen des factures produites à l'appui du compte n° 6233 (productions écrites ou audio-visuelles quel qu'en soit le support) a fait apparaître qu'avaient été réalisées, produites et diffusées, dans le cadre de la campagne présidentielle, diverses cassettes audio ou vidéo. Le contenu de ces cassettes les situe sans ambiguïté dans la catégories des instruments de propagande du candidat (présentation du candidat, résumé de son programme ou de ses thèses). Il s'agit d'une cassette audio C 10 (c'est à dire 2 x 5 minutes) intitulée "Le Pen-La France" "En avant pour la VIème République" (mentionnée dans la facture SERP n° 95.0133 du 10 avril 1995) ; d'une cassette vidéo intitulée "77 minutes de vérité" (mentionnée dans la facture SERP n° 95.0134 du 10 avril 1995) ; d'une cassette vidéo intitulée "français passionnément" (mentionnée dans la facture SERP n° 95.0135 du 10 avril 1995) ; d'une cassette vidéo intitulée "FNJ présidentielle" (mentionnée dans la facture SERP n° 95.0137 du 10 avril 1995); et, enfin, d'une cassette audio intitulée "JC Martinez (Port-Marly)" (mentionnée dans la facture SERP n° 95.0072 du 23 février 1995).

La facturation unitaire par vidéo-cassette des prestations effectuées par la société "SERP", notoirement proche du Front National et de ses dirigeants, est apparue, pour chacune des ces opérations, très bon marché : de 13 à 20 F HT l'unité. Mais quelque attractif qu'il paraisse, ce prix de vente a semblé, à la réflexion, conforme au standards du marché.

Même si les tarifs offerts sont encore plus avantageux pour le candidat (les cassettes audio correspondantes sont facturées à 0,19 centimes HT l'unité), l'opération de conception, de réalisation et de diffusion de 3 000 000 de cassettes audio C 10 devrait justifier d'un même traitement. Il est vrai que, dans le premier état des informations recueillies à l'appui du compte, le doute était permis, le caractère très synthétique des mentions des factures SERP rendant difficile l'identification des prestations correspondantes.

L'instruction a toutefois permis d'établir que la société "SERP" a facturé le coût d'une prestation comprenant la conception du projet, l'enregistrement, le montage, le suivi du dossier (livraisons,...) mais que la production a été exécutée par une autre société, basée en Italie, la société "Houston Corporation". Cette dernière a émis une facture d'un montant de 983 100 000 Lires italiennes figurant bien au compte de campagne du candidat (pour un montant total de 2 934 045,78 F). Une fois ces données rapprochées, le coût unitaire des cassettes C 10 "Le Pen président" atteint 1,20 F, ce qui est, là encore, plausible compte-tenu du volume commandé et qui ne paraît pas, renseignements pris, trop éloigné des standards du marché.

PROPOSITION : PAS DE SUITE

d) autres dépenses non déclarées

*** grand dîner du comité de soutien national**

Les informations fournies par la revue de presse ont mis en évidence l'existence d'un grand dîner du comité de soutien national qui s'est tenu, en présence du candidat, sur un bateau-mouche parisien, le 12 avril 1995, la traversée de Paris étant agrémentée de la projection, sur les quais, de portraits géants de Monsieur Le Pen. Or l'examen du compte de campagne et des pièces produites lors de son dépôt n'a pas permis, dans un premier temps, de retrouver trace de l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'organisation de cette manifestation.

L'instruction du compte à laquelle il a été procédé a produit des effets attendus, de la part du candidat ou de son représentant, mais aussi des effets plus inattendus de la part du président de la "Compagnie des bateaux mouches", organisateur de l'événement.

Ce dernier, émaillant son propos de considérations diverses, reconnaît bien volontiers qu'il s'agit là d'un "service rendu", précise qu'il s'agit d'une invitation avant d'observer que les "organisateurs ont rectifié leur tir d'eux-mêmes, en vertu de vos législations de circonstances".

Le candidat s'en tient lui à une ligne d'explication plus embarrassée. Dans un premier temps, par réponse enregistrée le 31 août, son représentant a indiqué que cette manifestation aurait, en réalité, été offerte au membres du comité de soutien national par Monsieur de Rostolan, président du "Cercle Renaissance". Une facture de location et de restauration du bateau-mouche, d'un montant de 32 500 F TTC aurait été réglée par le "Cercle Renaissance" le 6 juin 1995 puis refacturée au franc le franc au CLPP qui l'aurait réglée par traite.

Dans un deuxième temps, cette explication a cependant été modifiée, au fur et à mesure de la production des justificatifs correspondants. Dans un courrier enregistré le 13 septembre, il est ainsi précisé que la refacturation a été faite au Front National et non au CLPP, la facture adressée par la "Compagnie des Bateaux-Mouches" au "Cercle Renaissance" est datée du 4 septembre 1995 ce qui rend peu probable son règlement le 6 juin 1995 même si cette mention est portée sur la facture.

Il est donc hautement plausible qu'à l'origine ce dîner de gala **ait été offert** par le président de la compagnie des bateaux mouches, c'est à dire qu'il ait eu toutes les apparences d'un avantage en nature assimilable à un don en vertu de l'article L. 52-8 du code électoral, supérieur au plafond s'il s'agissait d'un don de personne physique, absolument prohibé par la loi s'il s'agissait d'un don d'une personne morale, toutes circonstances de nature à entacher la régularité du compte, voire à emporter son rejet.

La vertu de l'instruction, sauf à prendre à la lettre les propos du président de la "Compagnie des bateaux mouches", fut donc de réinsérer dans le cadre de la législation une manifestation qui en avait oublié l'existence. Le candidat admet aujourd'hui avoir omis de faire figurer la traite du Front National établie pour rembourser le tiers payeur et propose que la somme supportée soit ajoutée aux dépenses prises en charge par le Front National. Vous ne pourrez que lui en donner acte.

Il est vrai que le montant facturé (100 F de croisière et 150 F de dîner par personne pour 130 convives) paraît modeste par rapport à ce qu'il est arrivé au Conseil Constitutionnel lui-même de devoir supporter, en 1993, pour un dîner de prestige dans un cadre analogue (la société des Bateaux Parisiens facturant, elle, la restauration pour 198 convives à 219,96 F et la croisière à 236,97 F par personne). Faut-il pour autant y voir la marque d'un avantage en nature prohibé par la loi ? On peut hésiter. Reste que le prix facturé n'est en rien dérisoire, qu'il peut comporter une remise commerciale courante, et que la "Compagnie des Bateaux Mouches" jouit d'un moindre prestige que les "Bateaux Parisiens". Autant d'élément pouvant justifier une différence de tarifs dont il est proposé de prendre acte.

La dépense correspondant devra donc être réintégrée au compte de campagne, comme l'admet désormais le candidat. Compte

tenu de son mode de règlement, elle ne pourra cependant l'être que dans la colonne correspondant aux dépenses engagées ou supportées par le Front National.

PROPOSITION : REINTEGRATION DE LA DEPENSE

*** facture SERP "bateaux mouches"**

L'instruction a permis, dans un premier temps de relever que la facture SERP n° 95.0146 du 12 avril 1995 mentionne diverses prestations (prestation vidéo bateau-mouche, installation de 4 moniteurs avec support, pose d'une antenne + raccordement, séparation des signaux audio et vidéo, divers câblage) qui n'aurait, apparemment, fait l'objet d'aucune facturation au candidat. Il pourrait donc s'agir d'un avantage en nature consenti par la société SERP.

Reste que dans sa réponse à la "lettre de griefs" observe qu'aucune prestation gratuite ne lui a été fournie par la société "SERP" et ajoute, que la facture en cause correspond bien à l'ensemble des prestations indiquées, la mention de montants nuls était justifiée par des "raisons internes de codification informatique".

Compte-tenu des ambiguïté de présentation de ladite facture, il est,en définitive, proposé de s'en tenir à ces explications.

PROPOSITION : PAS DE SUITE

Monsieur le Président : Ouvrons la discussion sur les dépenses.

Madame LENOIR : Dans l'affaire VOYNET, on a décidé que la publication du journal "Les Verts" devait sortir du compte.

N'est-on pas en contradiction avec cette décision en réintégrant ces publications ?

Monsieur FRATACCI : Je ne crois pas. Il s'agit ici de l'acquisition d'exemplaires mis par ailleurs en vente libre par le parti. La seule question qui se pose est l'imputation au compte de ces factures.

Monsieur ROBERT : Il faut aussi différencier les journaux créés pour la campagne des publications nationales qui font la promotion du candidat.

Monsieur le Président : Oui Madame, vous pouvez maintenant nous parler des recettes.

Madame BELLON lit la suite du rapport.

.../...

V. RECETTES DU MANDATAIRE FINANCIER :

Les recettes inscrites au compte du mandataire (colonne A) sont constitués, par ordre décroissant d'importance :

- de l'apport du candidat au mandataire (32,69 MF) ;
- des dons des personnes physiques (4,35 MF) ;
- de produits annexes (participations aux manifestations et autres recettes diverses pour un montant total de 1,79 MF).

1° **Dons de personnes physiques**

Déclarée au compte pour un montant de 4 345 671 F, cette rubrique n'est pas accompagnée d'une liste des donateurs comme prévu par le mémento (annexe 1) mais seulement de la liste des bordereaux remis en banque du 5 octobre 1994 au 29 mai 1995 pour un montant total (net de prélèvement pour commission ou chèques impayés) de 4 345 671,41 F ; en outre, la distinction entre versement par chèque et remise d'espèces n'est pas faite.

Ont été par ailleurs fournies à l'appui du compte, des copies de l'ensemble des bordereaux de remises en banque (chèques et espèces), pas toujours classées par ordre chronologique. Une rapide revue de ces documents montre qu'il existe au moins une remise d'espèces, le 5 mai 1995, pour un montant de 28 855 F correspondant à des dons déclarés comme tels par le candidat.

A la suite de problèmes techniques, le fichier des souches de reçus-dons sur support informatique n'a été disponible que très tardivement (15 septembre) : le nombre total de souches de reçus-dons saisies par la société de service est de 13 168 correspondant à un montant total de 4 275 231 F.

Des différents contrôles et recherches effectués par les rapporteurs, on peut retenir que :

1. il est regrettable que la date de versement du don n'ait pas été saisie ; cette information, qui figure sur la souche aurait fait ressortir les versements faits hors délai et permis d'interroger en temps utile le mandataire et (ou) le donateur sur les éventuels engagements écrits de participation financière antérieurs à l'élection. Or un sondage manuel montre que des versements hors délai existent : c'est le cas du don de 200 F fait par Monsieur Jacques FOURNIER de Croissy-sur-Seine, le 7 juin 1995 (lot 83).

2. Toutes les souches n'ont pas été saisies :

. il ressort en effet des dossiers remis à l'appui du compte que des souches (et des reçus-dons envoyés aux donateurs) ont été, à la suite d'une erreur informatique imputable à

.../...

l'association de financement, établies en double, voire en triple exemplaire ; ces souches, remises à part par le mandataire, ne semblent pas avoir été saisies par la société de service ;

. il ressort en outre de ces dossiers que les souches destinées au Conseil constitutionnel ont pu être adressées par erreur aux donateurs : c'est ainsi que Monsieur BOUVAREL (de Paris) a effectué le 17 avril un don de 500 F par chèque encaissé le 5 mai 1995 au compte du mandataire ; à la suite de ce don, l'association de financement lui a transmis un reçu et la souche destinée au Conseil ; s'apercevant de l'erreur, il a retourné le second document le 8 juillet (soit après le dépôt du compte au Conseil constitutionnel) au mandataire qui l'a transmis ensuite au Conseil. On peut penser que le cas de Monsieur BOUVAREL n'est pas unique mais que d'autres donateurs, placés dans la même situation, ont été moins attentifs. Mais on peut aussi imaginer que des reçus-dons n'ont pas été établis.

C'est ainsi par exemple qu'un chèque de 10 000 F établi le 23 septembre 1994 par Monsieur et Madame Jean GADE, remis à l'encaissement le 5 octobre ne correspond à aucune souche de reçu-don. Toutefois, ce versement figure bien sur la liste des bordereaux considérés par le candidat comme correspondent aux dons de personnes physiques.

3. En ce qui concerne les espèces : s'il n'est pas possible d'affirmer que tous les versements en espèces ont donné lieu à établissement d'un reçu-don avec souche correspondante transmise au Conseil constitutionnel, il est établi, en revanche, que certaines souches correspondent à un versement en espèces comme le montre un sondage manuel (don de 1 000 F versé en espèces le 19 mars 1995 par Monsieur Roger BOURRE, de Pierrefitte en Seine-Saint-Denis -lot n° 111-).

En résumé, les informations dont disposent le Conseil constitutionnel ne permettent pas de contrôler les déclarations du candidat de façon précise. Toutefois, le montant déclaré au compte (4 345 671 F) paraît suffisamment vraisemblable pour être admis.

2° **Les produits annexes**

Tels que déclarés au compte, les produits annexes proviennent des deux rubriques suivantes :

- participations aux manifestations (1 450 824 F) ;

- autres recettes divers (337 226 F).

dans le grand livre des comptes, fourni à l'appui du compte de campagne, la première rubrique est subdivisée en deux comptes :

le compte 7084

.../...

- participations aux manifestations . . . 1 151 314,00 F

le compte 7085

- participation à la convention(****) . . . 299 510,00 F

La seconde rubrique correspond au compte :

le compte 7088

- recettes propagande . . . . . 337 226,30 F

D'après le grand livre, les écritures passées à ces trois comptes entre le 20 janvier et le 20 mai 1995 correspondent à l'enregistrement des bordereaux de remises en banque (chèques ou espèces) des fonds recueillis.

Ces écritures ne sont accompagnées d'aucun autre document, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral aux termes desquelles le compte de campagne et ses annexes sont "accompagnés des justificatifs de recettes...".

Malgré la demande faite le 13 juillet et renouvelée le 28 du même mois, le candidat n'a pas fourni d'autres justificatifs, considérant que les bordereaux de remise en banque valent pièce justificative.

Cette interprétation n'est pas celle de vos rapporteurs qui auraient souhaité des états récapitulatifs des recettes de propagande, par exemple, en tout état de cause nécessaires à l'association de financement pour gérer ses stocks de gadgets.

Il est vrai, toutefois, que ces justificatifs de recettes, établis par l'association elle-même et non par des tiers (comme c'est le cas en matière de dépenses avec l'établissement de factures) ne sauraient avoir la même force probante. Il reste donc à examiner la vraisemblance de ces recettes.

Dans le cas de Monsieur LE PEN, le nombre, la date des versements et leur montant (de quelques centaines de francs à un montant maximum de 340 000 F déposé en espèces le 14 avril 1995) rendent très vraisemblable la déclaration du candidat.

3° **Apport du candidat au mandataire**

Le montant de l'apport du candidat au mandataire est indiqué au franc près dans le compte de campagne : 32 690 572 F (compte 7030).

(****) Convention de Tours des 14 et 15 janvier 1995.

En annexe 5 "financement personnel du candidat", Monsieur Le PEN déclare avoir contracté un prêt sans intérêts de 32 MF auprès du Front National et n'avoir pas versé de fonds personnels au mandataire financier. A l'appui de cette annexe, est fourni le contrat de prêt enregistré à la recette principale des impôts de Saint-Cloud le 13 avril 1995 par lequel Monsieur Jean-Pierre REVEAU, trésorier du Front national, met à disposition de Monsieur Jean-Marie LE PEN une somme maximale de trente millions de Francs ; cette somme a été portée à 32 millions de Francs par lettre de Monsieur REVEAU en date du 26 avril 1995.

Le grand livre de comptes fourni à l'appui du compte de campagne ne porte pas trace de l'ouverture d'un compte 7030 "apport du candidat au mandataire". En revanche ont été ouverts dans le grand livre deux comptes de tiers :

- le compte 4600 "créditeur FNUF" qui enregistre des mouvements de crédits du 15/09/94 au 30/09/95 pour un montant total de 31 700 613,28 F,

- le compte 4700 "créditeur Etat" qui enregistre un virement de l'Etat de 1 000 000 F au 14/04/95.

Par courrier du 13 juillet dernier, les rapporteurs ont demandé que soient fournies les pièces à l'appui du compte 7030 "apport du candidat au mandataire" (32 690 572 F).

Dans sa réponse enregistrée au Conseil le 24 juillet 1995, le candidat fournit à nouveau copie du contrat de prêt initial et de la lettre de Monsieur REVEAU.

A nouveau sollicité par courrier du 28 juillet, le représentant du candidat se borne à produire, le 16 août, des extraits des comptes 4600 et 4700 identiques à ceux du grand livre (cf. supra) avec une mention manuscrite "compte 7030".

Or, le rapprochement entre les écritures enregistrées au compte 4600 et les relevés bancaires ne permet pas de retrouver trace de la totalité du montant déclaré de 32 690 572 F. Il ressort en effet de ce rapprochement que les versements effectués par virement du Front National au compte bancaire du mandataire se sont limités à 25 654 180 MF au 31 juillet 1995.

Cette constatation a été portée à la connaissance du candidat par lettre "de griefs" du 20 septembre 1995.

Dans sa réponse parvenue au Conseil constitutionnel le 27 septembre, le candidat affirme à nouveau que son apport personnel s'élève à 32 690 592 F qui se décompose en une avance de l'État (1 MF) et un prêt du Front national de 31 700 613,28 F.

1° Une première difficulté survient de la différence entre le montant total déclaré et la décomposition qui en est fournie : l'apport personnel déclaré au compte est inférieur de 10 041 F

.../...

au total des deux éléments fournis - cette différence, que le candidat n'explique pas, provient vraisemblablement d'erreurs matérielles dans l'enregistrement des dépenses, erreurs qui se répercutent mécaniquement sur la rubrique "apport du candidat au mandataire" de façon à présenter le compte en équilibre.

Cette difficulté mineure est, en tout état de cause, sans incidence sur la demande de remboursement qui reste fixée à 31,4 MF compte tenu de l'avance versée par l'Etat.

2° Une seconde difficulté, plus importante, provient des modalités choisies par le candidat pour l'exécution du contrat de prêt.

Selon le candidat, en effet, le prêt qui lui a été consenti par le Front national comprend des versements faits au compte bancaire du mandataire pour 25 654 180 F et des traites "venant à échéance après la clôture du compte" pour 6 046 433,28 F.

Ces dernières sont de deux sortes :

- deux traites acceptées par le Front national au bénéfice du mandataire pour lui permettre de régler 7 traites tirées par des fournisseurs sur lui-même, à échéance des 15 et 30 septembre 1995, pour un montant total de 2 039 894,98 F ;

- deux traites acceptées par le Front national au bénéfice direct de deux fournisseurs :

. Giraudy . . . . . 3 592 607,25 F

. Karcher . . . . . 413 931,05 F

à échéance du 31 mars 1996.

Le candidat fait observer à ce propos que "le compte bancaire du CLPP devra obligatoirement, en vertu de la législation, être clos le 7 octobre 1995, le règlement ne pouvait s'effectuer que par le prêteur pour le compte de l'emprunteur". Il ajoute : "Bien évidemment, toutes ces sommes sont à ma charge et je devrai les rembourser".

a) Les deux premières traites ont fait l'objet de versements au compte bancaire du mandataire, en application du contrat de prêt qui lie le parti au candidat, permettant au mandataire de régler les fournisseurs. Les sommes en cause ont bien transité par le compte bancaire du mandataire, tant en dépenses qu'en recettes.

Le prêt consenti par le Front national a donc fait l'objet, à ce stade, de versements de :

25 654 180 + 2 039 894,98 = 27 694 075 F (arrondi)

.../...

b) La question se pose, en revanche, de savoir comment qualifier le règlement direct par le parti de dépenses de campagne aux fournisseurs Giraudy et Karcher (soit au total 4 006 538,30 F). En effet :

- ni les recettes ni les dépenses n'ont transité par le compte bancaire du mandataire (CLPP) ;

- l'argument selon lequel "le compte bancaire du CLPP devra obligatoirement, en vertu de la législation, être clos le 7 octobre 1995" peut être retourné : c'est précisément pour que le compte bancaire retrace la totalité des opérations financières du mandataire (article L. 52-6 du code électoral) que la loi prévoit la dissolution de plein droit de l'association de financement (et donc la clôture du compte bancaire) trois mois après le dépôt du compte de campagne (article L. 52-5 du même code) (*****) : ce délai de 3 mois est suffisant pour que les opérations financières décrites au compte de campagne soient traduites en mouvements du compte bancaire et, notamment, que les dépenses engagées pendant la campagne (mais dont le paiement a été différé) soient effectivement réglées avant la clôture du compte bancaire ;

- au demeurant, le motif pour lequel l'échéance des traites est aussi lointaine apparaît d'autant moins clair que les prestations correspondantes ont été fournies au début de la campagne.

(*****) soit le 7 octobre 1995 pour la dissolution de l'association de financement de Monsieur LE PEN et la clôture de son compte bancaire.

.../...

Ainsi, la traite acceptée par le Front national au bénéfice de la société Giraudy à échéance du 31 mars 1996 correspond à des factures émises par cette société en janvier 1995 :

N° facture	Date d'envoi	Date commande	Montant (francs)	Imputation au compte
8295015341	5.1.1995	15.11.94	1 601 915,74	6230 "publicité" (1)
8295016687	16.1.1995	10.10.94	1 689 744,01	6238 "publicité" (1)
8295015359	20.1.1995	10.11.94	253 750,00	6234 "impression"
TOTAL			3 592 607,52	

(1) Toutefois la facture correspondante n'est pas fournie à l'appui du compte 6230 mais se trouver parmi les factures correspondant au compte 6234 (cf. point IV supra difficulté d'analyse des dépenses).

Les usages commerciaux ne rendent pas nécessaires un décalage de plus d'un an entre l'émission d'une facture et son règlement. On peut donc supposer que c'est à la demande du candidat (ou de son parti qui est en l'occurrence son banquier) que des délais de paiement ont été consentis.

Monsieur le Président : Je rappelle que la traite est regardée comme un moyen de paiement par toutes les juridictions.

Monsieur FRATACCI : Certes, mais si le candidat choisit ce moyen de paiement, il peut la signer lui-même et la faire supporter par le parti.

Nous ne disons pas que la traite est invalide. Nous disons seulement que le choix de ce moyen de paiement peut avoir un effet sur le montant du remboursement.

Madame BELLON : Ce qui est arrivé au compte est inférieur à ce qui aurait dû y arriver.. La différence constitue un apport du parti politique à la campagne du candidat.

Monsieur le Président : Il en aurait été autrement si les traites avaient été signées par le candidat.

Madame BELLON : Tout-à-fait, Monsieur le Président.

Madame BELLON donne lecture de la suite du rapport.

En choisissant de ne pas verser à l'association de financement, mandataire, au titre de l'emprunt souscrit par le candidat la somme de 4 006 538,30 F nécessaire au règlement des factures Giraudy et Karcher avant le 7 octobre, date de la

.../...

dissolution de l'association, le banquier (parti) a fait l'économie d'une sortie de fonds de 4 MF. En outre, espérant un remboursement de l'Etat avant la fin de l'année 1995 et la traite ne venant à échéance que le 31 mars 1996, le banquier peut ainsi espérer un gain de l'ordre de 0,1 MF (10 % sur 4 MF sur 3 mois).

Mais, en choisissant de ne pas alimenter le compte du mandataire au titre de l'emprunt souscrit par le candidat, pour permettre au mandataire de régler les factures en cause dans les délais prévu par la réglementation, le parti (banquier) a modifié la nature des 4 MF : ils ne peuvent plus être considérés comme une contribution du candidat au mandataire.

En effet, force est de constater que les fonds qui ont effectivement été enregistrés par le compte bancaire du mandataire -dont on rappellera qu'il doit retracer la totalité des opérations financières du mandataire au terme de l'article L. 52-6 du code électoral- sont :

- 27 694 075 F apportés par le Front national au titre de l'emprunt souscrit par le candidat le 13 avril 1995 et versés du 15 septembre 1994 au 30 septembre 1995 ;

- 1 000 000 F apportés par l'Etat et versés le 14 avril 1995.

La contribution effective du candidat au compte bancaire du mandataire est donc de 28 694 075 F.

La différence entre le montant déclaré (32 700 613,28 F) et la contribution effective du candidat (28 694 075 F) soit 4 006 538,28 F correspond bien à des recettes de campagne : elle doit être analysée comme un apport du parti politique permettant de régler directement des dépenses de campagne.

Le montant de 4 006 538 F doit donc être réintégré en colonne B, tant en dépenses qu'en recettes.

PROPOSITION : RÉDUIRE L'APPORT DU CANDIDAT AU MANDATAIRE A 28 694 075 F ET REINTEGRER 4 006 538 F EN COLONNE C

VI. DÉPENSES PAYÉES PAR LES PARTIS POLITIQUES (COLONNE B) ET AVANTAGES EN NATURE (COLONNE C) :

Dans le compte déposé aucune mention ne figure en colonne B tandis que des avantages en nature figurent pour un montant de 2 540 000 F en colonne C.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

numéro du compte	nature des dépenses en cause	montant de la dépense
6132 location ou mise à disposition immobilière	6 mois de loyer, surface 500 m2	900 000
6211 personnel	10 personnes mises à disposition (10x20 000x6 mois)	1 200 000
6260 frais postaux		180 000
6262 téléphone et télécommunications	appels, fax	160 000
6234 productions écrites ou audio-visuelles	photocopies à 0,30 francs pièce	100 000
	TOTAL	2 540 000

Ces montants résultent d'une déclaration en date du 29 juin 1995 du trésorier du Front national (Monsieur Jean-Pierre REVEAU), par ailleurs trésorier de l'association de financement et représentant désigné par le candidat pour répondre aux demandes du Conseil et de ses rapporteurs adjoints.

A la demande de pièces justificatives, formulée par vos rapporteurs dans le premier questionnaire, la réponse du candidat a été de fournir à nouveau copie de l'attestation faite par le trésorier du Front national sans indication des critères d'évaluation utilisés. En outre, par lettre enregistrée au Conseil constitutionnel le 19 septembre 1995, Monsieur REVEAU précise qu'aucune dépense n'a été faite par les fédérations territoriales du parti : "l'ensemble des dépenses prises en charge par le Front national pour la campagne présidentielle l'a été par le siège national, pour éviter tout dérapage".

Compte-tenu de la relative vraisemblance des dépenses indiquées, on admettra que ne soient pas imputées au compte, les dépenses de campagne correspondant à l'activité des équipes locales du parti.

Et l'on pourrait tout aussi bien admettre cette absence dans la mesure où, par leurs réponses, le candidat ou son représentant font valoir que les fédérations départementales n'ont apporté qu'un concours limité et bénévole à l'opération, l'ensemble des dépenses étant contrôlé au niveau national et centralisé par l'association de financement.

Dans ce contexte, eu égard au caractère très centralisé de la campagne, il n'est pas étonnant que la contribution des fédérations départementales et des sections locales du Front

National se soit limitée à une participation militante bénévole, consistant en la diffusion du matériel de propagande réalisée par l'organisation nationale de la campagne.

Le montant déclaré peut donc être admis, à condition toutefois de le faire figurer en colonne B s'agissant de dépenses prises en charge par un parti politique, ce que le candidat a admis dans sa réponse enregistrée le 27 septembre 1995.

Le montant des avantages en nature (colonne C) devient donc nul tandis que le montant des dépenses prises en charges par les partis politiques atteint 2 540 000 F.

PROPOSITION : TRANSFÉRER CES DÉPENSES DE COLONNE C EN COLONNE B.

A ce montant doivent être ajoutés, ainsi qu'il a été indiqué au point IV, deux dépenses réglées par le Front national et qui ne figuraient pas au compte :

- une facture de 32 500 F établie le 4 septembre 1995 par la Compagnie des bateaux-mouches, réglée par le cercle Renaissance le 6 juin 1995 et remboursée par le Front national par traite à échéance du 31 mars 1996 ;

- la prise en charge, par le Front national, du règlement transactionnel de 314 012 F clôturant le litige entre l'association de financement et la société Omni-production, par traite à échéance du 30 novembre 1995.

Doivent, en outre, être ajoutées en colonne B les dépenses (et recettes) qui ont été retirées des dépenses et recettes du compte du mandataire, correspondant aux traites acceptées directement par le Front national au bénéfice des sociétés Giraudy et Karcher pour un montant total de 4 006 538 F (point V ci-dessus).

Le montant des dépenses et recettes de la colonne B atteint ainsi 6 893 050 F.

VII. CONCLUSION :

L'ensemble des propositions de rectification du compte est repris dans le projet de décision ci-joint.

Monsieur le Président : Merci. Le rapport est extrêmement clair.

L'influence sur le remboursement n'est pas négligeable !

Madame BELLON : Il nous semble que la modalité choisie par le candidat en matière de traites n'est pas acceptable, au regard du code électoral et notamment des dispositions relatives à la dissolution de l'association de financement.

.../...

Monsieur le Président : Permettez une curiosité sur la dissolution de l'association. Il est d'usage que l'on distingue le ou les liquidateurs. Les actes de dissolution sont-ils communiqués ?

Madame BELLON : Je suppose que c'est le préfet qui s'assure que l'association est bien dissoute...

Monsieur le Président : Ce point mériterait d'être éclairci.

Monsieur le Secrétaire général : Le Conseil avait précisé que le délai de trois mois était trop bref. D'un autre côté, le fait que le compte de l'association soit toujours "vivant" provoque des flous et des interprétations...

Pour ma part, je pense qu'il faudrait prolonger la vie de l'association jusqu'à ce que le remboursement par l'Etat intervienne.

Monsieur le Président : L'association pourrait être réputée se prolonger pour les besoins de sa liquidation. C'est le droit commun.

Monsieur ROBERT : Je ne suis pas sûr qu'il s'agisse d'une dissolution de droit commun. Le délai de trois mois fixé par la loi est impératif (article L. 52-5).

Monsieur le Président : Je ne vois pas d'incompatibilité. Même s'il ne faut pas d'assemblée générale, il faut bien qu'un acte constate la dissolution.

Monsieur ABADIE : De mon point de vue, il suffit que deux personnes se réunissent et créent l'association. Au bout de trois mois, l'association se dissout de la même façon, de plein droit et ce au regard du mandat qui lui a été confié.

Le mandataire financier voit de la même façon son mandat s'éteindre, trois mois plus tard.

Madame LENOIR : Il n'y a pas obligation de déclaration à la préfecture de la dissolution. C'est une incertitude de la loi. Toutefois, il y a une controverse doctrinale sur ces questions. La doctrine a relevé le réalisme du juge constitutionnel qui, au-delà des règles posées par l'article L. 52-4, a su prendre en compte les réalités pratiques du financement des campagnes électorales. Les chroniqueurs se demandent cependant "si le Conseil constitutionnel maintiendra la limite impérative d'apurement des comptes à la date du dépôt du compte de campagne" (cf. : article sur le financement de la vie politique de Danièle Dauvignac et Yves-Marie Doublet, à la R.F.D.C., 1993, p. 158).

Monsieur le Président : Il faut étendre.

Madame LENOIR : Le commentaire que j'ai lu concernait les recettes.

Monsieur le Secrétaire général : Il est difficile de faire une différence.

Madame BELLON : Encore faut-il que toutes les opérations passent par le compte ! Au-delà de trois mois, c'est trop tard !

Monsieur le Président : C'est la loi. C'est ce que dit l'article L. 52-6.

Monsieur RUDLOFF : Je reviens à la question initiale. Je pense comme vous, Monsieur le Président, que le droit commun s'applique.

Monsieur le Président : S'il y a une contestation, c'est le "juge des associations" qui tranchera.

Monsieur le Secrétaire général : Ce débat s'est déjà engagé devant le Conseil. Deux motifs prèchent en faveur de l'allongement de la durée. Tout d'abord, rien n'empêche qu'une association de financement contracte des emprunts. Il y a ensuite le problème de la dévolution du solde : comment peut-elle intervenir avant que le Conseil ait jugé le compte ? Je pense qu'il faudrait deux délais successifs : un premier délai de régularisation ultime et un deuxième délai pour permettre la liquidation de l'association.

Monsieur FAURE : Qu'est-ce qui empêche que le créancier accepte un règlement à un an ?

Monsieur SPITZ : Ce n'est pas possible ! Tout doit passer par le compte. Il faut donc tenir compte de la dissolution de l'association.

Monsieur FRATACCI donne lecture de l'article L. 52-7 du code électoral relatif aux sanctions pénales.

Monsieur le Président : C'est une procédure de rattrapage ! Le préfet peut aussi saisir le tribunal d'une procédure civile ordinaire.

Monsieur ABADIE : Le bilan comptable ne peut être arrêté qu'après notre décision, c'est clair. L'association doit donc vivre quelques jours après cette décision.

Monsieur AMELLER : C'est le raisonnement de Monsieur le Préfet qui nous avait conduit à prendre notre décision.

Monsieur le Président : J'en reviens au fait qu'il faut un liquidateur... Cela mériterait une étude plus approfondie.

Monsieur FRATACCI donne lecture du projet de décision.

Monsieur ABADIE : Page 3, vous utilisez le mode du futur, alors que page 4 c'est le présent...

.../...

Monsieur FRATACCI : Il s'agit d'un futur antérieur utilisé avant hier au moment de la rédaction de projet. Nous pouvons basculer sur le présent.

Monsieur le Secrétaire général : Je suggère de rajouter "doit".

Madame BELLON : Dans ce cas là il faudrait supprimer "à la clôture de ce compte".

(Le considérant est adopté).

Monsieur FRATACCI poursuit la lecture page 4.

Monsieur le Secrétaire général : Page 5, il convient de remplacer "mais, considérant que..." par "que toutefois...." qui se conforme plus à une rédaction habituelle dans vos décisions.

(Le considérant est adopté).

Monsieur FRATACCI : Je suggère de supprimer "par le mandataire du candidat" pour faciliter le basculement suggéré en solution.

(Le considérant est adopté).

Monsieur AMELLER : On maintient le terme de "dépenses engagées" ?

Monsieur FRATACCI : Oui, c'est le terme habituel.

Madame LENOIR : Je suggère de supprimer le mot "donc" au bas de la page 6.

(Le considérant est adopté).

Monsieur FRATACCI lit le dispositif.

Monsieur FAURE : Combien attendait-il ?

Monsieur FRATACCI : Le maximum, 32,4 millions de francs.

Monsieur FAURE : Sur l'emprunt fait par le candidat et reversé au mandataire financier, il va y avoir 4 millions de francs qui restent.

Madame BELLON : Ce qui s'est passé, c'est que le prêt a été consenti et versé régulièrement jusqu'à aujourd'hui, jusqu'à concurrence de 28 millions de francs.

Le montant possible du prêt est 32 millions, c'est un droit de tirage utilisé, en fait, jusqu'à hauteur de 28 millions.

Monsieur Le Président : A-t-on le droit de considérer que nous ne sommes pas dans le cadre des 32 millions de francs ?

Madame BELLON : En vertu du code électoral, les opérations doivent transitent par le compte du mandataire.

Monsieur le Président : Dans ce cas là, vous n'êtes pas couvert par le fait générateur de 32 millions de francs. Ce qui fait la difficulté de ce compte ou son originalité, c'est, à la base, l'emprunt de 32 millions et les 4 millions de francs qui ont fait l'objet d'une opération directe.

Monsieur FRATACCI : C'est cela le point. Mais nous pouvions tenir un raisonnement aussi rigoureux sur les dépenses. Les traites correspondent à des dépenses non supportées, aujourd'hui, par l'association, mais par le parti.

Monsieur le Président : Je vous remercie. On poursuit.

(Les rapporteurs quittent la salle des délibérés).

Monsieur ABADIE : Je voudrais faire une remarque générale liminaire.

Si nous ne voulons pas rejeter les comptes, à partir des rapports présentés, il n'y a que deux solutions :

- amputations sur chaque rubrique forfaitaire et appréciative ;

- suppression de rubrique de redressement.

Ces solutions peuvent être cumulatives : si nous supprimons des dépenses, il faudra les supprimer partout. Si on choisit d'augmenter certaines rubriques,il y a aura nécessité d'harmoniser. J'ajoute que, si on tire en dessous de la barre, on peut arriver à l'équilibre car il y a des dépenses rajoutées qui n'ont pas nécessité de paiement. J'ouvre ces perspectives de réflexion in limine.

Monsieur Le Président : Je vous en remercie.

Monsieur AMELLER : On est déjà prisonniers de la diffusion de tous ces textes.

Monsieur le Secrétaire général : Aucun exemplaire n'est sorti du Conseil et le nombre a été strictement distribué.

Monsieur le Président : Fort tard hier, dans la soirée, en outre.

(La séance est suspendue à 11 h 40 et reprise à 11 h 45).

Monsieur le Président : Monsieur TOUVET, c'est à vous pour le compte de Monsieur BALLADUR.

Monsieur TOUVET commence la lecture du rapport annexé et s'arrête la page 10.

.../...

Monsieur le Président : Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ces remises ?

Monsieur FRATACCI : Les avoirs auraient pu figurer être proposés avant - mais ils figurent sur les factures a posteriori.

Monsieur le Président : Les autres remises sont du même ordre ?

Monsieur TOUVET : Les documents ne sont pas tous aussi clairs. A peu près 4 %.

Monsieur DAILLY : Si chaque facture avait été faite pour un montant x et si le total aboutissait à x moins les avoirs, les choses se présenteraient différemment. Il n'y aurait plus de contestation possible.

Monsieur TOUVET : Sous réserve d'une instruction conduisant à une facturation, il n'y aurait rien à dire.

Monsieur DAILLY : Nous aurions eu ces factures, sous réserve que nous n'ayons pas poursuivi des investigations et que nous n'ayons pas eu à penser que les factures comportaient un avantage.

Qu'est-ce qui, dans la loi, nous oblige à une telle investigation ?

Monsieur le Président : Rien. C'est pour cela que ces Messieurs n'y ont pas procédé.

Monsieur TOUVET : C'est au candidat à produire un bilan sincère.

Monsieur ABADIE : Au questionnaire qui lui a été envoyé, le candidat n'a-t-il pas répondu qu'il s'agit de ristournes commerciales normales ?

Monsieur le Président : Non, il a plaidé une diminution de la qualité des prestations.

Monsieur ABADIE : Et s'il avait donné l'autre explication ?

Monsieur le Président : Nous aurions été confrontés à un autre phénomène que nous avons dans d'autres comptes. Nous aurions dû vérifier si cela restait dans l'épure habituelle des ristournes commerciales.

Monsieur DAILLY : Entre nous, quand même, dans l'état de crise actuelle, les entrepreneurs sauvent leurs entreprises comme ils peuvent et on prend le plus souple.

Monsieur FAURE : S'il s'agissait de cela, ils l'auraient dit avant de passer la commande ! Non, il vaut mieux dire que c'est faible.

.../...

Madame DENIS-LINTON procède à la suite de l'examen des comptes (p. 11 du rapport).

Monsieur TOUVET reprend p. 12 et présente les réintégrations proposées p. 13.

Monsieur le Président : Nous en délibérerons plus longuement. Nous nous trouvons là face au problème de l'interprétation de l'article L. 52-12 issu de la rédaction de janvier 1995. Indépendamment de cela, j'ai retenu de votre exposé que Monsieur BALLADUR excipe de l'argument essentiel de la génération spontanée des comités de soutien pour prétendre qu'ils agissent sans son accord explicite. Dans le compte de Monsieur BALLADUR, un certain nombre de ces permanences ont été reconnues ?

Monsieur TOUVET : Vingt-cinq, pour lesquelles nous disposons d'au moins une facture.

Monsieur le Président : Sète c'est cela ?

Monsieur TOUVET : Non, là, justement, nous avons l'ensemble des dépenses.

Monsieur le Président : On pourrait en déduire qu'il avait donné son accord au moins pour ces vingt-cinq.

Monsieur TOUVET détaille les factures figurant au compte pour ces vingt-cinq comités.

Monsieur FAURE : Il ne faut pas assimiler les comités de soutien Balladur aux comités de soutien R.P.R. ou socialiste. Derrière il y a des notables, pas des militants. Des gens bénévoles qui viennent peu. La dépense de ces comités a été très faible. Je veux bien croire qu'ils ont fonctionné. Mais pas 20 % de réfaction. C'est beaucoup plus que cela.

Monsieur ROBERT : Il y a les manifestations et les permanences. Les manifestations locales c'est petit, ça ne coûte rien. Il ne s'agit pas de cela, il y a là présence de personnalités nationales.

Monsieur le Président : Nous n'en sommes pas là encore.

Monsieur ROBERT : A la page 11, pourtant... Bon, alors j'en arrive au deuxième point. 25 réunions reconnues ; 96 déclarées par le candidat quand même, mais par le comité pas par le candidat ! Il existe des comités qui s'instituent et se déclarent mais ces comités sont des boîtes aux lettres. Il n'y a pas de local.

Madame LENOIR : Accord et non "accord tacite". L'idée de Monsieur LARCHÉ c'était de clarifier une situation antérieure.

1° un comité de soutien fonctionne au soutien d'un candidat ;

.../...

2° après, il faut faire le distinguo entre le comité soutenu par un appareil de parti et les autres. L'argument peut être renversé. Quand il y a un parti, c'est lui qui assume les dépenses. Au contraire, un comité ad hoc ne peut bénéficier d'une réfaction aussi grande.

Il existe quand même un critère objectif, c'est la déclaration à la Commission des comptes. C'est difficile de prétendre que c'est à son insu. L'appréciation des dépenses effectives peut être légère, mais la déclaration à la Commission ne peut être compatible avec l'argumentaire du candidat.

Monsieur le Président : Que faut-il entendre par "accord" ?

Madame LENOIR : Je lis les débats au Sénat. Il s'agit manifestement des dépenses acceptées par le candidat.

Monsieur RUDLOFF : L'analyse juridique du rapporteur est impeccable. Cette disposition de l'article L. 52-12 ne peut pas s'appliquer aux grands candidats. Ce n'est pas possible ! Il va falloir être très prudent dans l'évaluation. Cette législation est précieuse pour les législatives puisque là les dépenses sont maîtrisables. Mais pour les présidentielles, ce n'est pas possible. Un candidat ne peut pas refuser Brest pour aller à Strasbourg ou Bordeaux et pas Mont-de-Marsan, etc... Il est inimaginable de ne pas aller dans les deux villes. C'est à nous d'adapter le texte avec savoir faire.

Monsieur DAILLY : Souhaitez-vous aller plus loin dans le délibéré ?

Monsieur le Président : Non, non, non, on interroge.

Monsieur DAILLY : Il n'empêche que Monsieur le Préfet a ouvert tout à l'heure des réflexions qui nous engagent. Depuis le début de ce débat nous sommes en train, grâce au remarquable travail de nos rapporteurs, de nous piéger nous-mêmes dans une trame, une toile dans laquelle nous allons trébucher. Comment pouvons-nous rejeter des comptes ? Moi, je ne m'y vois pas. D'un autre côté il faut montrer que nous avons fait notre travail... Il n'y a pas de jurisprudence, pas de cadre. Il ne faut pas l'oublier. Nous ne pouvons pas nous sentir prisonniers de celle qui a été appliquée dans le cadre des législatives. Je me demande s'il ne faudrait pas ouvrir notre décision sur des considérants énumérant les lacunes de la législation et rappelant le fait qu'il s'agit de la première application de la loi.

Monsieur le Président : C'est un point très important que nous devrions traiter dans le vrai délibéré.

Monsieur DAILLY : Mais nous nous piégeons déjà ! et je me demande s'il ne faudrait pas inverser l'ordre des choses.

Monsieur FRENTZ : Nous n'avons pas été complètement dépourvus de bon sens. La réponse de Monsieur BALLADUR est "Je n'ai eu qu'une seule permanence électorale". Ceci ne peut pas être admis. Les autres comités ont-ils été acceptés pour lui ? Oui, les salons Méridien ont été loués pour les y réunir précisément. Mais la liste ne nous en a jamais été fournie par le candidat. Un certain nombre de réunions ont été faites en province. Elles ne peuvent avoir été organisées par l'opération du Saint-Esprit ! La permanence centrale de Paris n'en assurait que la préparation mais pas la gestion.

Monsieur le Président : Le Conseil vous remercie et appréciera l'ensemble de ces arguments avec bon sens et dans le respect de la loi.

Madame DENIS-LINTON : L'interprétation de l'article L. 52-12 commande beaucoup les solutions. Je tenais à dire que les autres candidats n'ont pas du tout la même interprétation du L. 52-12, par exemple pour Monsieur CHIRAC.

Monsieur le Président : Nous verrons cela cet après midi. Poursuivons s'il vous plaît.

Monsieur TOUVET poursuit l'analyse page 13.

Madame LENOIR : Pourquoi avoir déclaré Sète et pas les autres ?

Monsieur TOUVET : Vraisemblablement, parce que Sète s'est fait rembourser par le national.

(On passe à la page 14).

Monsieur le Président : Il s'agit, pour les factures de Market Place d'une perte de substance absolue ?

Monsieur TOUVET : Oui, c'est pour cela que nous vous proposons une réintégration en dépense.

Monsieur le Président : Cela supposerait que Market Place en soit de sa poche ?

Monsieur TOUVET : Oui, c'est un avantage en nature. Nous ne fondons pas le rejet sur cette violation. Nous vous proposons la réintégration en dépenses.

Monsieur FAURE : Ce sont des faveurs raisonnables !

Monsieur le Président : C'est beaucoup quand même ! 150.000 F à chaque fois.

Monsieur TOUVET : Il s'agit de salles gérées par des S.E.M., proches d'une ville mais distinctes. L'hypothèse pourrait être avancée que la ville n'a rien réclamé...

.../...

Madame LENOIR : C'est pire encore, c'est interdit ! Ce n'est pas raisonnable, vraiment.

Monsieur TOUVET poursuit la lecture du rapport et s'arrête au point 4.6 page 17.

(La séance est suspendue à 13 heures et reprise à 14 h 30).

Monsieur le Président : Avant de faire rentrer les rapporteurs adjoints, je voudrais faire quelques remarques liminaires. Nous devions ce matin écouter la présentation des rapports, mais la séance a dérapé et nous avons commencé à délibérer en présence des rapporteurs, en commentant leurs conclusions. Ils ont été "froissés" et me l'ont fait savoir. Je voudrais donc qu'on respecte certaines règles.

On écoute les rapporteurs. On ne les interrompt qu'en passant par la présidence pour poser des questions. Il me paraît en outre important de ne pas rompre avec la tradition de la présence des rapporteurs au cours du délibéré. Je propose de le dire expressément en présence des rapporteurs pour que nos travaux se déroulent dans une bonne ambiance.

(Les conseillers acquiescent).

(Les rapporteurs adjoints sont introduits).

Monsieur le Président : Ce matin, il y a eu une confusion des pensées. Cela est dû sans doute au fait qu'il s'agit d'une "première". En écoutant vos rapports, qui sont excellents, nous sommes arrivés à émettre des considérations de caractère plus général. Je tiens à vous dire que le Conseil trouve votre travail excellent et qu'il n'a rien à y redire. Le Conseil tient le plus généralement compte de votre travail et de votre jugement sur les dossiers. Si nous avons des échanges privés entre nous comme ce sera le cas au cours de notre réunion de demain, ce n'est pas un délibéré sans vous. Je tenais à vous le dire.

Nous pouvons maintenant poursuivre nos travaux.

Monsieur TOUVET : Nous abordons les réunions sans la présence du candidat.

Monsieur TOUVET lit le rapport jusqu'à la page 25 point 9 inclus.

Monsieur le Président : J'ai une question. Vous retenez le livre dans son entier ?

Madame DENIS-LINTON : Oui.

Monsieur le Président : Pour Monsieur JOSPIN, le livre a été considéré comme son programme. Tandis qu'ici, deux chapitres seulement sont concernés, ceux qui concernent les "propositions pour demain".

.../...

Monsieur ABADIE : Qu'en est-il des livres non distribués ou retournés à l'éditeur ? Il ne s'agit pas de dépenses en vue de l'élection.

Monsieur TOUVET : 70 000 livres ont été imprimés. 50 000 ont été mis en diffusion chez les libraires. Mais on ne peut pas estimer le nombre de ceux qui ont été effectivement diffusés. Les retours des libraires chez les éditeurs ont lieu en effet au cours du dernier trimestre de l'année.

Les 20 000 autres ont sans doute été distribués par ailleurs. Nous n'avons qu'une facture d'achat du mandataire pour 500 exemplaires seulement.

Monsieur le Président : Bien, terminez votre rapport.

(Monsieur TOUVET donne lecture du point 10 et de la conclusion).

Monsieur le Président : Merci pour la clarté de ce rapport.

Je précise à Monsieur DAILLY, qui vient d'arriver, que nous nous bornons aujourd'hui à écouter le rapport et à demander les précisions nécessaires aux rapporteurs adjoints.

Madame LENOIR : Page 17, que veut dire l'expression "manifestations expressément reconnues par le candidat" ?

Monsieur TOUVET : Ce sont les réunions publiques pour lesquelles au moins une facture a été portée au compte. Les autres ont été exclues.

Monsieur AMELLER : Sur les sondages, page 24, est-ce que le fait que le candidat en ait été informé suffit pour qu'il en soit comptable ?

Monsieur TOUVET : Il faudrait sans doute un peu renforcer ce considérant.

Monsieur le Président : Je pose deux questions connexes :

1° Monsieur BALLADUR avait-il la possibilité de s'opposer à ces sondages ?

2° les partis n'avaient-ils pas un intérêt propre à la réalisation de ces sondages ?

Monsieur FRENTZ : Il ne faut pas oublier que le cabinet du Premier ministre disposait d'autres moyens... qui ne figurent pas au compte (les informations des renseignements généraux par exemple). Nous sommes donc déjà très en-dessous de la réalité ! Il est difficile par ailleurs de croire que le candidat n'a pas utilisé ces sondages pour recentrer sa campagne.

.../...

Monsieur le Président donne lecture du considérant sur les sondages de la décision "Lang".

Le critère retenu par le Conseil est le suivant : le sondage a-t-il servi à la campagne ?

Monsieur le Président : Monsieur le Secrétaire général.

Monsieur le Secrétaire général : J'ai une question à poser aux rapporteurs adjoints sur les recettes : il est difficile de mettre des recettes au regard des dépenses dont la réintégration est envisagée. Les rapporteurs adjoints ont-ils envisagé de présenter le compte en déséquilibre ?

Monsieur FRENTZ : Les comptes doivent être présentés en équilibre par les candidats. Mais cette notion d'équilibre ne s'impose pas au Conseil.

Monsieur AMELLER : On a fait le contraire pour le compte JOSPIN !

Monsieur le Président : Mais là on avait un moyen !

Monsieur FRENTZ : Il y a un deuxième grief de rejet du compte : les dons des personnes morales.

Monsieur le Secrétaire général : Il existe une alternative pour motiver la décision du Conseil : ou on constate que des dépenses ne sont pas passées par le compte ou on constate que des avantages en nature illégaux ont été consentis.

Madame LENOIR : Je suis pour une interprétation stricte du code : le compte doit être présenté en équilibre, un point c'est tout.

Monsieur le Président : C'est bien ce qui a été déjà décidé.

Monsieur ROBERT : Quand on peut rehausser les recettes de façon plausible, on le fait. Dans certains cas, comme vraisemblablement ici, c'est impossible.

Monsieur le Président : Nous sommes bien d'accord : on ne demande donc pas au Conseil de rétablir un équilibre ?

Monsieur TOUVET : Dans les faits, l'équilibre a été réalisé par un avantage en nature ou par une contribution du parti politique... mais on ne sait pas comment.

Monsieur FRENTZ : Qu'est-ce qui empêche le Conseil de se borner à constater que certaines dépenses ont été réalisées, certains avantages en nature accordés, pour constater le dépassement du plafond et rejeter le compte ?

Madame LENOIR : Et l'Outre-mer ? Ferme-t-on les yeux ?

Monsieur le Président : On verra...

.../...

Nous vous remercions, Madame et Messieurs. Faites entrer Monsieur LOLOUM, puisque nous allons prendre le compte de Monsieur CHIRAC.

Monsieur le Président : Monsieur FRENTZ, c'est à vous pour le compte de Monsieur CHIRAC.

Monsieur FRENTZ commence la lecture du rapport ci annexé et s'arrête à la page 3.

Monsieur FRENTZ : A la page 3, un élément ne fait pas l'objet de considérant dans la décision, il s'agit des dons de personnes physiques dépassant le plafond autorisé.

Monsieur FAURE : Est-ce que la loi l'interdit ?

Monsieur FRENTZ : Oui, 30 000 F pour l'ensemble de l'élection. Sur la douzaine, au moins deux ont donné à un troisième candidat, Monsieur de VILLIERS. On a quelques noms : Monsieur PEBEREAU, Messieurs de ROTSCHILD, TAITTINGER, d'ORNANO, etc...

(Monsieur FRENTZ lit la suite, page 3, versement en espèces).

Monsieur le Président : Vous proposez une solution inverse à celle de Monsieur BALLADUR.

Monsieur FRENTZ : Oui, car nous avons un véritable effort de justification et de ventilation par manifestation. Cela apparait crédible.

Monsieur le Président : Le versement du 6 mai est total.

Monsieur FRENTZ : C'est la somme de tous les versements comptabilisés le 6 mai. Nous passons aux dépenses - page 8 du rapport : location des salles.

Monsieur FAURE : Si tous les candidats disposant d'une large influence avaient droit au même traitement, on pourrait appliquer la jurisprudence "préau d'école".

Monsieur FRENTZ : A l'échelle du territoire, l'extension de cette jurisprudence ouvrirait la porte à toutes sortes de réseaux très inéquitablement répartis et donc source d'inégalités.

Page 13

Monsieur ABADIE : Les éléments à multiplier par les différents paramètres sont importants. Comment avez-vous établi l'affluence des réunions ?

Monsieur FRENTZ : Le comptage n'a pas été fait sur place. Nous avons pris les rapports de presse sur 21 réunions ou les factures présentes au compte. Une salle avec 600 chaises par exemple.

Monsieur ABADIE : Il faut se méfier de la prise en compte par la presse d'une affluence. Les chiffres sont gonflés par les organisateurs. Comme c'est une facture très importante, une différence de 25 % représente un facteur très important. Deuxième élément : on a défini au tiers pour le déplacement. Pourquoi pas 50 % ou 25 % ? C'est appréciatif.

Monsieur ROBERT : Bien sûr, c'est une appréciation mais sauf à être présent avec un compteur... que faire ? Les candidats ne répondent pas en donnant leur propre nombre.

Monsieur ABADIE : La question leur a été posée ?

Monsieur FRENTZ : Oui, on a posé la question au candidat pour chaque réunion. Nous avons pris la même règle pour Messieurs CHIRAC et BALLADUR.

Monsieur LOLOUM : Cela veut dire 10 cars par réunions pour Monsieur JUPPE et 29 pour Monsieur CHIRAC, ce n'est rien du tout. C'est une moyenne vraiment raisonnable. Cela a les défauts d'une appréciation forfaitaire mais elle est cohérente. Sur les clés de répartition, nous avons pris les mêmes pour Messieurs CHIRAC et BALLADUR, c'est ce qui est fondamental.

(Monsieur FRENTZ lit la suite du rapport page 14).

Page 16

Monsieur RUDLOFF : Avez-vous demandé s'il y avait eu d'autres déplacements à l'étranger que celui de Monsieur BARIANI ?

Monsieur FRENTZ : Oui, mais il ne nous a pas été répondu.

Monsieur le Président : Il est inutile de lire la décision, car nous avons compris, à partir du rapport, son sens. C'est la même structure et la même méthode que pour Monsieur BALLADUR.

Madame LENOIR : En ce qui concerne le déplacement en Guyane, avons-nous une preuve que le déplacement avait un but électoral ? Sinon c'est sévère de réintégrer au seul vu de la date.

Monsieur LOLOUM : On en reconnaît 50 %.

Monsieur le Président : Vous prêtez le flan à la critique.

Monsieur LOLOUM : Il l'a fait en tant que Président du R.P.R.

(Monsieur FRENTZ lit les dépêches A.F.P. relatives à ce déplacement).

Monsieur RUDLOFF : Le candidat n'a rien répondu sur son livre ?

Monsieur FRENTZ : Il s'est tenu à la jurisprudence ESTROSI. C'est un ouvrage qui n'entre pas dans la campagne, que la promotion pouvait être réintégrée. Mais il se trouve qu'il n'y en pas eu.

Monsieur le Président : Nous allons suspendre la séance 10 minutes.

(La séance reprend sans les rapporteurs).

Monsieur le Secrétaire général : Il est nécessaire de revoir compte par compte pour établir les projets et faciliter le travail des rapporteurs ; je suggère d'examiner d'abord les décisions relatives aux comptes examinés aujourd'hui. Jeudi matin, Messieurs BALLADUR, CHIRAC, LE PEN, l'après midi les six autres comptes.

Monsieur DAILLY : Je me demande si nous ne devrions pas délibérer d'abord sur le compte de Monsieur CHIRAC. Il s'agit d'une situation particulière à laquelle il faut réfléchir sérieusement.

Monsieur le Président : Commençons tout de suite une discussion libre sur le compte de Monsieur CHIRAC. On voit assez clair. Nos rapporteurs ont fait un travail très sérieux, ils n'ont rien laissé au hasard. Ils sont allés au maximum de la loi.

Monsieur FAURE : Mais au minimum des chiffres.

Monsieur le Président : Oui. Alors soit on les suit, soit on fait preuve d'imagination et d'habileté. Quelle est l'orientation d'esprit des membres du Conseil ?

Monsieur FAURE : Nous faisons jurisprudence pour toutes les élections à venir. Nous sommes très attendus. Pas par la grande masse. Ils ont oublié, c'est passé. Mais les dîners parisiens eux, nous attendent. De toute façon, c'est délicat.

Monsieur ABADIE : Dans le cadre de la comparaison des deux comptes, il est plus difficile de réduire le compte des dépenses de Monsieur CHIRAC que celui de Monsieur BALLADUR, car Monsieur CHIRAC a accepté des réintégrations qui nous lient.

Monsieur FAURE : Il arrive à 160 millions de francs.

Monsieur ABADIE : C'est très court. Les acceptations le font tangenter très fort. Et ça déborde. Pour enlever 4,2 millions de francs, je ne sais pas comment m'y prendre.

Monsieur RUDLOFF : Je ne suis pas d'accord avec toutes les évaluations qui nous sont proposées. Par exemple les réunions dans les DOM-TOM. On ne sait même pas s'il y en a eu... Je me méfie de cette forfaitisation des locaux. La campagne, c'est le meeting, c'est tout. La réfaction est excessive. Personnellement, je trouve que c'est excessif. Sans entrer dans le détail, je voudrais les revoir. En réalité le problème c'est le manque de

preuve. Monsieur CHIRAC a pris position sur un certain nombre de preuves. Taxer la réunion de Bourganeuf à tant... c'est vraiment très discutable. Les conséquences sont assez importantes.

Monsieur CABANNES : Je suis de l'avis de Monsieur RUDLOFF et je souhaite que demain on travaille avec un récapitulatif compte par compte. Il y a un certain nombre de dépenses qui seront obligatoirement reprises, celles qui ont été acceptées. Mais, pour les autres, il faut savoir où nous allons.

Monsieur le Président : Cela veut dire que vous allez dans le sens de ramener l'exercice à faire descendre les dépenses sous le plafond. Si c'est impossible, comment en sortir ?

Monsieur ROBERT : Ma première réaction, c'est que nous sommes dans une situation très délicate. Nous serons très critiqués de toute façon. Les deux dossiers ne sont pas les mêmes. Dans le dossier de Monsieur CHIRAC on peut se livrer à une sorte d'échenillage. Dans le compte de Monsieur BALLADUR, c'est un problème de recettes.

Monsieur CABANNES : Là, il faut un débat de fond.

Monsieur ROBERT : On n'évacuera pas les recettes chez Monsieur BALLADUR. Finalement, il faut faire attention aux rapporteurs-adjoints. Ils ont épluché les comptes depuis longtemps. Il ne faut pas se discréditer à leurs yeux. Notre marge de manoeuvre c'est : approuver, réformer ou rejeter. On peut réformer sans rejeter.

Madame LENOIR : Voilà.

Monsieur AMELLER : Mais oui.

Monsieur ROBERT : Dans la rédaction, on peut s'en tirer sans prononcer le mot "rejet". On peut ménager les choses. Ceci étant on est en face de dossiers dans lesquels nos rapporteurs ont été mesurés. Ils ont réintégré au minimum.

Madame LENOIR : Ce qui vient d'être dit est important. Pour le Conseil, cette décision est décisive au point de vue de l'image du Conseil au regard de l'extérieur et des lois, dont celle de Monsieur BALLADUR lui-même. Entre sa loi et notre décision, il n'y a même pas un an. Il faut admettre deux considérations :

. c'est la première fois qu'on applique cette loi. Il faut admettre qu'il y a une certaine incertitude dans l'interprétation de la loi qui justifie une grande compréhension de notre part.

. c'est une présidentielle, dont la maîtrise des coûts est très délicate.

Dans les motivations, il y a un point d'accroche, c'est ces 10 millions de francs et puis une attitude un peu différente de la

.../...

part des candidats. Monsieur BALLADUR ne nous facilite pas la tâche. Il y a eu un emballement de la fin de sa campagne.

Il y a trois lignes :

1° une régularisation a posteriori, il faut passer par dessus ;

2° étendre la jurisprudence bienveillante pour les voyages dans les DOM-TOM ;

3° jouer sur l'évaluation des dépenses. On ne peut pas supprimer des rubriques comme les comités, les livres, les réunions publiques. On peut peut-être glisser sur les locaux ou sur les sondages.

On ne peut pas tout anéantir. On perdrait la face et puis un travail énorme a été fait. Le seul point délicat c'est les 10 millions de francs. Si on ne ferme pas les yeux, c'est le rejet automatique. Je ne vois pas d'autre solution. Peut-on admettre un dépassement de 4 % ? Le caractère impératif... Le juge a quand même un pouvoir d'appréciation.

Monsieur ROBERT : Ce n'est pas possible, c'est contraire à la loi.

Monsieur AMELLER : La loi est sujette à interprétation.

Monsieur ROBERT : L'argument de la nouvelle loi m'agace. Il y en a toujours. En 1988 c'était le cas aussi. A la prochaine, il y aura encore une nouvelle loi.

Monsieur AMELLER : Est-ce que si on réduit le dépassement, on peut ne pas rejeter ?

Monsieur ROBERT : Dans ce cas là il vaut mieux le rejeter à 5 millions de francs.

Monsieur FAURE : La solution de Monsieur ROBERT ne changera rien aux faits.

Monsieur AMELLER : S'il faut descendre en-dessous du plafond, alors ça va être dur. S'il y a dépassement, on peut essayer de ne pas rejeter.

Madame LENOIR : Le Conseil, au niveau où il est, peut considérer qu'il n'y a pas lieu à sanction financière.

Monsieur ROBERT : Non, la loi est formelle.

Monsieur le Secrétaire général : Deux réflexions : ce serait la première fois que le Conseil statuerait contra legem dans le contentieux électoral. Les risques sont alors énormes et même fatals. Le Conseil constitutionnel serait critiqué en opportunité

et en droit. En revanche, la voie possible c'est l'interprétation de l'article L. 52-12. Faire un considérant sur la modification introduite par le législateur et montrer que le candidat doit prouver son accord. En conséquence, sont touchées toutes les manifestations où le candidat n'a pas participé. Le Conseil aura rejeté la balle dans le camp du législateur. La rigueur juridique du raisonnement ne pourra être contestée.

Monsieur le Président : Je suis le raisonnement du Secrétaire général. Il faut donner un sens à la modification de la loi. Cela nous permettrait de nous abriter derrière un raisonnement ferme et de ramener la balle dans le camp du législateur. Je prends un exemple. Les comités se sont réunis, oui peut-être. Mais ont-ils existé avec l'accord du candidat ? La position juridique qui consisterait à faire une analyse serrée du texte, ce serait un terrain beaucoup plus solide.

Madame LENOIR : Je suis tout à fait opposée à cette solution. Cet amendement est intervenu par hasard dans le débat.

Monsieur le Président : Si vous supprimez "tacite" ça devient un accord exprès.

Madame LENOIR : Mais alors ça touche tout !

Monsieur AMELLER : C'est au législateur de prendre ses responsabilités.

Madame LENOIR : C'est une pirouette.

Monsieur le Président : L'aveu, il est ce qu'il est.

Monsieur ROBERT : S'il est dit : "j'ai accepté deux comités", c'est le candidat qui sera maître de notre interprétation.

Madame LENOIR : Pour nous, c'est très grave. Si on tient compte du caractère particulier de l'élection, on préserve l'avenir. Mais si on retient le régime déclaratif sans contrôle, on se déconsidère complètement.

Monsieur le Président : Il est un argument de fait qui tient à la particularité des comptes des deux candidats. Il est tout à fait possible que, dans le cas de Monsieur BALLADUR, il y ait eu des créations spontanées de comité de soutien.

Monsieur ROBERT : Il est mieux placé que Monsieur CHIRAC à ce point de vue..

Madame LENOIR : On n'a pas besoin d'ouvrir les vannes à ce point pour arriver à ne rien faire ! Dans un régime déclaratif sans contrôle, il n'y a aucune réintégration possible. C'est le régime des impôts mais il y a, en contrepartie, une possibilité d'investigation réelle. Peut-on prétendre que les comités déclarés à la Commission, il ne les reconnaît pas ?

Monsieur Le Secrétaire général : Il y a une marge d'appréciation du Conseil mais dans un cadre d'analyse tel qu'il n'a pas donné son accord explicite.

Monsieur DAILLY : J'ai éprouvé de la satisfaction à entendre le Secrétaire général.

1° c'est la première explication de cette loi ;

2° je ne me sens pas tenu par la jurisprudence passée ;

3° le Parlement a voté une loi que j'ai traitée à la tribune de "passoire".

Elle est totalement obscure. Elle l'a été volontairement. Sinon elle aurait été autrement. Je ne me verrais pas en train de rejeter le compte du Président élu. Je ne me verrais pas en train de rejeter son compte et je serais très gêné s'il y avait un élément décisif. En revanche, je suis assez choqué de la désinvolture de Monsieur BALLADUR. Si nous rejetons son compte, c'est pour ce problème de recettes et rien d'autre. Parlons des comptes que nous ne voulons pas rejeter. Faut-il montrer que nous les avons examinés à fond ? Le travail des rapporteurs adjoints est admirable en tant que tel. Savoir ce que les rapporteurs pensent de moi m'est égal. Je ne leur dois aucun compte. Nous, nous avons prêtés serment, pas eux. J'attache beaucoup de prix à ce que cette délibération se déroule entre nous. Je rends hommage à leurs travaux. Il n'est pas possible que nous ne donnions pas l'impression d'avoir travaillé. Ce qui me choque, ce sont les évaluations. C'est la bouteille à l'encre. Ils ont fait un certain nombre de constatations, mais faut-il les suivre ? Sommes-nous vraiment tenus de rendre les comptes comparatifs ? Si nous n'y sommes pas tenus, bornons-nous à faire apparaître le problème que nous avons vu et disons que puisque nous sommes juges en dernier ressort, tout le monde s'inclinera.Ce n'est pas commode. Voilà où j'en suis. Je considère, peut-être à tort, qu'il faut montrer que la loi est mal faite. Si nous avons des difficultés nous, à l'interpréter, les candidats aussi. Nous sommes là pour montrer au législateur que le travail auquel il s'est livré ne nous permet pas de faire le nôtre.

Monsieur le Président : Je retiens trois choses :

1° on prendrait en compte le changement législatif ;

2° on reprendrait les tableaux qui nous sont présentés pour regarder ce qui doit être revu à la baisse ;

3° le gros problème demeure celui des recettes du 27 avril qui doit être apprécié au regard des chiffres énoncés par les autres grands comptes.

.../...

Bien, nous nous retrouvons donc demain entre nous.

(La séance est levée à 17 h 30).